



Panos Institute West Africa
Institut Panos Afrique de l'Ouest



STATUT DES MEDIAS CONFESIONNELS ET
REGULATION DU DISCOURS RELIGIEUX

LE DÉFICIT D'ENCADREMENT ACCENTUE L'INÉGALITÉ DE GENRE

RAPPORT FINAL
Juillet 2020

Projet « Femmes : Occupez les médias ! »
Avec l'appui du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SIGLES/ABREVIATIONS | 2 |
| RESUME EXECUTIF | 3 |
| INTRODUCTION GENERALE | 4 |
| | |
| CÔTE D'IVOIRE | 9 |
| Introduction | 10 |
| | |
| I : Statut des médias confessionnels en Côte d'Ivoire | 11 |
| 1.1- Reconnaissance formelle des médias confessionnels | |
| 1.2- Procédure de reconnaissance des médias confessionnels | |
| 1.3- Répartition des médias confessionnels | |
| 1.4- Financement des médias confessionnels | |
| 1.5- Droits et obligations des médias confessionnels | |
| | |
| II - Régulation du discours religieux dans les médias | 14 |
| 2.1 -Encadrement juridique du discours religieux dans les médias | |
| 2.2- Cadre institutionnel de régulation du discours religieux | |
| 2.2.1-Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) | |
| 2.2.2. Mécanismes d'autorégulation | |
| 2.2.2.1. Mécanismes internes aux médias | |
| 2.2.2.1-Observatoire de la liberté de la presse, l'éthique et de la déontologie (OLPED) | |
| | |
| Conclusion | 17 |
| Recommandations | |
| | |
| ----- | |
| MALI | 18 |
| Introduction | 19 |
| 1-Statut des médias confessionnels au Mali | |
| 1-1- Reconnaissance formelle des médias confessionnels | |
| 1-2- Procédure de reconnaissance des médias confessionnels | |
| 1-3- Répartition géographique des médias confessionnels | |
| 1-4- Contenu programmatique des médias confessionnels | |
| 1-5- Financement des médias confessionnels | |
| | |
| II- Régulation du discours religieux dans les médias | 23 |
| 2.1- Encadrement juridique du discours religieux | |
| 2.1.1. Discours religieux et la cohésion sociale | |
| 2.1.2. Discours religieux et l'égalité de genre | |
| 2.2- Organes de régulation du discours religieux | |
| 2.2.1- Haute autorité de la communication (HAC) | |
| 2.2.2. Mécanismes d'autorégulation du discours religieux | |
| 2.2.2.1-Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse (ODEP) | |
| 2.2.2.2- Mécanismes internes aux médias | |
| | |
| Conclusion | 29 |
| Recommandations | |

| | |
|---|-----------|
| NIGER | 29 |
| Introduction | 30 |
| I- Statut des médias confessionnels au Niger | 30 |
| 1.1-Interdiction formelle des médias confessionnels | |
| 1.2- Habilitation pour les médias généralistes à produire des contenus religieux | |
| 1.4- Existence déguisée des médias confessionnels | |
| II-Régulation du discours religieux dans les médias | 33 |
| 2.1- Encadrement juridique du discours religieux | |
| 2.1.1- Discours religieux et cohésion sociale | |
| 2.1.2- Discours religieux et égalité de genre | |
| 2.2- Mécanismes de régulation du discours religieux dans les médias | |
| 2.2.1- Régulation du discours religieux | |
| 2.2.2--Autorégulation du discours religieux | |
| Conclusion | 38 |
| Recommandations | |
| ----- | |
| SENEGAL | 40 |
| Introduction | 41 |
| I- Statut des médias confessionnels au Sénégal | 41 |
| 1.1-Absence d'un statut des médias confessionnels | |
| 1.2-Existence déguisée des médias confessionnels | |
| 1.3-Plaidoyer pour une reconnaissance formelle des médias confessionnels | |
| II-Régulation du discours religieux dans les médias | 45 |
| 2.1-Encadrement juridique du discours religieux | |
| 2.1.1-Préservation de la cohésion sociale | |
| 2.1.2-Egalité des droits entre homme et femme | |
| 2.2-Cadre institutionnel de régulation du discours religieux | |
| 2.2.1- Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) | |
| 2.2.2- Mécanismes d'autorégulation | |
| 2.2.2.1- Mécanismes internes aux médias | |
| 2.2.2.2-Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie (CORED) | |
| Conclusion | 53 |
| Recommandations | |
| CONCLUSION GENERALE | 54 |
| RECOMMANDATIONS GENERALES | 55 |
| BIBLIOGRAPHIE | 57 |
| ANNEXES | 61 |

SIGLES / ABREVIATIONS

AIP : Agence ivoirienne de presse

AMAP : Agence malienne de presse et de publicité

ANCD : Agence nationale de communication pour le développement

ANP : Autorité nationale de la presse

APAC : Association des professionnels africains de la communication

APPEL : Association des professionnels de la presse en ligne

ARTCI : L'Autorité de rtégulation des télécommunications de Côte d'Ivoire

ARTP : Agence de rtégulation des postes et télécommunications

CAIDP : Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics

CEDEAO : Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CEDJN : Code d'éthique et déontologie des journalistes nigériens

CEDP : Comité éthique et déontologique

CNDHLF : Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CNEAME : Comité d'égal accès aux médias d'Etat

CNRA : Conseil national de rtégulation de l'audiovisuel

COMTED : Commission éthique et déontologie

CORED : Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie

CSC : Conseil supérieur de la communication

HAC : Haute autorité de la communication

HACA : Haute autorité de la communication audiovisuelle

IPAO : Institut Panos Afrique de l'Ouest

ODEP : Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse

OHADA : Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

OLPED : Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie

ONIMED : Observatoire nigérien des médias pour l'éthique et la déontologie

ORTM : Office de radiodiffusion télévision du Mali

ORTN : Office de radio et télévision du Niger

REFJPCI : Réseau des femmes journalistes et professionnelles de la communication de Côte d'Ivoire.

REFRAM : Réseau francophone des rtégulateurs des médias

REJIR : Réseau des journalistes pour l'information religieuse

RTI : Radiodiffusion télévision ivoirienne

RTS : Radiodiffusion télévision sénégalaise

SYNPICS : Syndicat des professionnels de l'information et de la communication du Sénégal

UMCCI : Union des médias confessionnels de Côte d'Ivoire

UNJCI : Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire

URTEL : Union des radiodiffusions et télévisions libres

RESUME EXECUTIF

La présente étude qui s'inscrit dans le cadre du projet « Femmes Occupez les médias » de l'Institut PANOS Afrique de l'Ouest a pour finalité de nourrir le dialogue entre les médias, les OSC et les chefs religieux afin que l'environnement médiatique soit plus généré dans les pays couverts à savoir la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Sénégal.

L'étude a cherché à répondre à deux questions essentielles portant, d'une part, sur le cadre légal et réglementaire régissant les médias confessionnels, d'autre part sur la régulation du discours religieux.

Pour mener à bien cette recherche la méthodologie retenue a reposé sur une recherche documentaire complétée par des entretiens sur la base d'un questionnaire. Les rapports-pays ont fait ressortir les conclusions suivantes :

En Côte d'Ivoire les médias confessionnels sont formellement reconnus par la loi. Malgré les manquements relevés quant au respect de la réglementation et les faiblesses des organes et mécanismes de régulation, la régulation du discours religieux ne représente pas encore un réel défi pour la promotion d'un environnement médiatique généré, au regard des acquis dans ce domaine. Il en est de même en ce qui concerne la cohésion sociale.

La situation apparaît plus problématique dans les autres pays, dont le Mali où les médias confessionnels sont reconnus par la loi mais les cahiers de charge restent inappliqués.

Ainsi a-t-on pu qualifier de pagaille la situation des médias confessionnels au Mali. Dans ce contexte, il est apparu que le discours religieux n'est ni régulé dans les médias confessionnels ni dans les médias généralistes en dépit de certains dérapages constatés.

La passivité de la Haute autorité de la communication est justifiée, au-delà de ses moyens limités, par une approche qui se veut pédagogique. Il y a aussi que la léthargie des autres mécanismes de régulation n'est pas étrangère à cette situation.

Au Niger, les médias confessionnels sont formellement interdits par la loi, mais cette interdiction est contournée dans la pratique. Le discours religieux est faiblement régulé en dépit d'une certaine proactivité du Conseil supérieur de la communication qui, en certaines occasions, a prononcé des sanctions. Les autres mécanismes et organes de régulation potentielle du discours religieux apparaissent limités.

Au Sénégal, la réglementation ne fait pas explicitement référence aux médias confessionnels. Tel était le cas avec la loi de 1996. Tel est encore le cas de la loi de 2017 portant Code de la presse. On peut néanmoins parler d'interdiction tacite, la dernière loi interdisant qu'une licence soit attribuée à une communauté religieuse.

Une certaine ambiguïté persiste si l'on sait qu'un média confessionnel peut être exploité par un promoteur à titre personnel. Il n'existe pas une doctrine claire du CNRA en termes de régulation du discours religieux, mais l'encadrement juridique du discours religieux, au même titre que dans les autres pays, présente des lacunes. De même, les mécanismes et organes de régulation présentent des insuffisances quant à leurs aptitudes à réguler le discours religieux.

De ces différents constats, l'étude plaide la reconnaissance formelle des médias confessionnels au Sénégal et au Niger. Elle suggère également aux différents acteurs que sont l'Etat et les organes de régulation et à la société civile notamment aux organisations de défense des droits des femmes, l'adoption de certaines mesures et actions pour renforcer la régulation du discours religieux, pour plus de cohésion sociale mais surtout pour un environnement médiatique plus généré.

I-INTRODUCTION GENERALE

Cadrage conceptuel

Il importe de prime abord de fixer le sens des notions clés pour prendre la pleine mesure de la problématique soulevée par cette étude.

Le média confessionnel a été défini à la fois par la doctrine et la législation de certains Etats.

Pour une partie de la doctrine, par média confessionnel, il convient d'entendre un média qui se réclame ouvertement d'une confession ou d'une religion particulière¹. Il s'agit d'un média dont la mission est la diffusion de contenus religieux au sens strict et d'informations d'actualité interprétées dans une perspective religieuse².

L'article 102 de la loi ivoirienne n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle abonde dans le même sens en disposant que : « les services de radiodiffusion confessionnelle sont des services de radiodiffusion privée non commerciale autorisés à produire et à diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement religieux, qu'il s'agisse d'informations, d'enseignements religieux ou d'actualité confessionnelle ».

Pour une autre partie de la doctrine, en revanche, le média confessionnel doit être non seulement défini de par son contenu programmatique mais également à l'obédience du promoteur.³

L'analyse utilisera de manière indifférenciée les notions de média religieux ou confessionnel, ces deux notions étant considérées comme équivalentes dans le cadre de cette étude.

Par discours religieux, il convient d'entendre « tout développement, oral ou écrit, partant de sources religieuses, directes ou indirectes, pour soutenir une idée, quelle que soit sa nature »⁴

Le mot régulation, quant à lui, vient du latin regula qui veut dire règle, de regere qui signifie conduire. A l'origine, la régulation est donc le fait de conduire ou d'appliquer une règle. Des professionnels des médias ont proposé des définitions de la régulation.

¹S. SYLLA, « Implication des médias confessionnels dans la vie religieuse et socio-politique. La communication politique à l'épreuve de la mission de service public sénégalais », Notes scientifiques, n°3, décembre 2015, pp 43-65 - ²G. CHANDES, « Stations de radios confessionnelles-leur champ de présence sonore », Communication vol.31/1, 2013, <https://bit.ly/3k04il6> consulté le 29 mai 2020 - ³TH. ATENGA, « Étienne DAMOME, Radios et religions en Afrique subsaharienne. Dynamisme, concurrence, action sociale », Questions de communication [En ligne], 28 | 2015, mis en ligne le 31 décembre 2015, consulté le 25 juin 2020. <https://bit.ly/3j9wJjU-> ⁴Y. EL BESHAWY, Le discours religieux de la critique au dépassement, <https://bit.ly/342lwdn>

Hervé Bourges ⁵ définit la régulation « comme une forme moderne de l'intervention de l'Etat dans un secteur économique, afin de préserver les intérêts supérieurs de la collectivité, et de remédier aux dérives qui pourraient affecter le fonctionnement harmonieux et équilibré d'un marché. » ⁶

Beyon Luc Adolphe Tiao ⁷ définit, lui, la régulation des médias « comme l'ensemble des dispositifs juridiques, réglementaires et des mécanismes qui assurent le bon fonctionnement du système médiatique d'un pays ». ⁸

La régulation du discours religieux dans les médias renvoie, dans le cadre de cette étude, à l'ensemble des règles et mécanismes qui sont de nature à permettre d'encadrer le discours religieux, pour éviter de porter atteinte à la cohésion sociale et de promouvoir l'égalité de genre.

Contexte et justification

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet de l'IPA0 intitulé « Femmes : occupez les médias ! » et financé par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Ce projet mené au Sénégal, au Niger, au Mali et en Côte d'Ivoire, vise à promouvoir la dimension genre dans les médias, et plus spécifiquement, la production et la circulation de contenus médiatiques qui contribuent à informer les opinions sur les droits des femmes, et à élargir et influencer le débat public sur et en faveur de l'égalité des femmes et de leurs droits.

La libéralisation des médias opérée depuis les années 1990 dans les pays précités a favorisé un développement et une diversification du paysage médiatique dans les différents pays du champ de l'étude.

Le paysage médiatique sénégalais reste assez diversifié malgré le nombre élevé d'organes de presse qui meurent. On compte pas moins de 17 chaînes de télévision opérationnelles, plus de 200 radios, plus d'une dizaine de sites d'information et une vingtaine de quotidiens ⁹.

Cette diversité est le résultat d'un approfondissement de la démocratie qui s'est traduit par une évolution progressive ¹⁰ du cadre juridique et réglementaire régissant les médias.

Le Niger, en dehors de l'ORTN (média public), compte pas moins de 56 journaux, 16 télévisions privées et 63 radios privées. ¹¹

La Côte d'Ivoire compte 192 radios tous types confondus émettant sur la bande FM, 3 chaînes de télévision de service public, 4 chaînes de télévision commerciales. ¹²

⁵ Ancien Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la France - ⁶ Cité in A. Ousmane, Formulation d'une approche de régulation des médias communautaires du Liptako-Gourma, op.cit., p.40 - ⁷ Ancien Président du Conseil Supérieur de la Communication du Burkina Faso - ⁸ Cité in, A. Ousmane, op.cit., p.40 - ⁹ Rapport CNRA 2015, p.39 - ¹⁰ T. GUIGNARD, Le Sénégal, les sénégalais et Internet : médias et identité, thèse doctorat, 2007, p. 140 - ¹¹ Conseil Supérieur de la Communication, Annuaire des médias et des journalistes, Août 2017 - ¹² Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, Répertoires des TV et des radios autorisées disponibles sur son site Internet. www.haca.ci.

Le Mali compte aujourd'hui, en plus de la chaîne publique ORTM (radio et télévision), 5 télévisions non commerciales, 25 télévisions commerciales, 141 radios commerciales et 235 radios non commerciales¹³.

Un tel contexte a été favorable à l'émergence des médias confessionnels¹⁴, même si, dans certains pays, l'apparition de ces médias remonte à la période coloniale. Leur développement exponentiel depuis les années 2000 s'explique par la place de choix que la religion occupe dans les sociétés africaines en particulier. Dans un environnement marqué par la culture de l'oralité, le média confessionnel constitue un outil stratégique dans la diffusion du discours religieux.

Aussi les différentes communautés religieuses ont investi les médias. L'existence de médias confessionnels constitue une preuve éclatante de la centralité des médias dans la promotion de la religion tant du point de vue de l'animation des communautés que de l'approfondissement personnel de la foi.

Les médias religieux aujourd'hui occupent une place importante dans le paysage médiatique des différents pays couverts même si leur statut juridique peut être différencié.

Les émissions religieuses musulmanes et aussi chrétiennes occupent toutes les chaînes et peuplent les grilles des programmes quelle que soit par ailleurs la nature confessionnelle ou non du média. De même, les prêcheurs font aujourd'hui partie des animateurs les plus en vue dans les médias.

Aucune initiative tendant à la promotion des droits des femmes en rapport avec les médias ne peut ignorer cette présence massive du discours religieux dans l'espace médiatique.

On comprend, de ce point de vue, l'intérêt de réaliser une étude sur la régulation du discours religieux dans le cadre d'un projet dédié aux femmes. Une telle étude est d'autant plus justifiée que certains discours religieux à l'égard des femmes, véhiculés dans les médias, sont parfois considérés comme peu valorisants pour elles. Il convient, par conséquent, d'interroger la régulation du discours religieux dans une perspective pro-genre, le but de l'exercice étant d'explorer les voies et moyens de renforcer la régulation afin de promouvoir l'égalité de genre.

Le discours religieux étant à titre principal véhiculé dans les médias religieux même s'il occupe également une place importante dans les médias généralistes, il apparaît dès lors que l'analyse du statut des médias religieux constitue une question importante dans l'appréhension de la régulation du discours religieux même si elle s'en distingue.

L'intérêt d'une étude sur la régulation du discours religieux doit être également situé sur un plan plus général à savoir la préservation de la cohésion sociale. En Afrique de l'Ouest, la religion apparaît de plus en plus problématique au regard du contexte sous-régional marqué par le terrorisme. Pour cette raison, la régulation du discours religieux dans les médias constitue aujourd'hui une priorité de premier ordre pour les différents pays.

Au total, une étude pour interroger non seulement le cadre légal et réglementaire des médias religieux mais aussi la régulation des discours religieux dans les médias dans les quatre (4) pays concernés est largement justifiée.

¹³ Voir le site internet Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle : www.hac.ml – ¹⁴ Pour de plus amples informations voir les différents rapports pays.

Objectif de l'étude

L'étude est destinée à nourrir le dialogue entre les médias, les Organisations de la Société Civile (OSC) et les chefs religieux. Plus précisément, elle sera utilisée comme un outil pour sensibiliser les professionnels des médias et les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que pour faire un plaidoyer auprès des décideurs de la communication en faveur d'un environnement médiatique genré.

L'étude se veut également une contribution au renforcement de la régulation du discours religieux dans une optique de promotion de la tolérance religieuse et de consolidation de la cohésion sociale.

La perspective comparatiste qui est bien présente permettra d'identifier de bonnes pratiques susceptibles d'être répliquées dans les différents pays.

Problématique de l'étude

Cette étude soulève deux questions principales. La première est celle de savoir quel est le cadre légal et réglementaire relatif aux médias religieux ?

En d'autres termes, les lois régissant les médias autorisent-elles ou non la création de médias confessionnels ? Le cas échéant, cette réglementation est-elle ou non respectée en pratique et quelles en sont les conséquences éventuelles ? En dernière analyse, entre l'option de la reconnaissance formelle et l'option de l'interdiction formelle des médias confessionnels, quelle est l'option la plus adaptée pour les différents pays.

La deuxième question est celle de savoir s'il existe dans les différents pays couverts par l'étude un cadre de régulation efficace du discours religieux dans les médias ? En d'autres termes le discours religieux est-il encadré sur le plan juridique ? Les mécanismes de régulation et d'autorégulation des médias existants sont-ils assez efficaces pour réguler le discours religieux de manière à préserver l'ordre public et la cohésion sociale d'une part, à promouvoir le genre notamment l'égalité entre l'homme et la femme, d'autre part ?

Hypothèses

Le discours religieux, comme déjà souligné, envahit de nos jours les médias, les religieux ayant compris leur importance stratégique pour la promotion de leur religion.

Force est cependant de constater que certains discours religieux véhiculés dans les médias sont en porte-à-faux avec l'égalité de genre formellement consacrée notamment par les Constitutions des différents pays couverts par l'étude.

Dans certains cas, en prônant l'intolérance religieuse, les discours religieux peuvent saper les fondements de la cohésion sociale.

Or, la régulation du discours religieux présente encore des déficiences tant du point de vue de la promotion de l'égalité de genre que de la préservation de la cohésion sociale.

Elle doit, par conséquent, être renforcée notamment par un meilleur encadrement des prêches, d'une part, par une redynamisation des mécanismes de régulation existants et éventuellement par la mise en place d'autres organes de régulation, d'autre part.

Quel que soit le statut qui leur est conféré par les lois et règlements applicables aux médias, le constat est que les médias confessionnels existent dans les quatre pays couverts par l'étude.

La reconnaissance médias confessionnels répond ainsi à un réel besoin social même si leur encadrement sur le plan juridique et leur contrôle apparaissent comme des impératifs.

L'étude permettra de confirmer ou d'infirmer ces deux hypothèses.

Méthodologie de l'étude

Pour mener à bien l'étude, la méthodologie retenue a reposé sur une revue documentaire complétée par des entretiens avec des parties prenantes concernées. L'étude a été ainsi réalisée grâce à une revue des textes régissant les médias en général – les médias confessionnels en particulier –, des institutions et mécanismes de régulation des médias dans les 4 pays.

La revue documentaire a également porté sur la doctrine et la jurisprudence relatives aux médias confessionnels et à la régulation du discours religieux dans les médias dans les différents pays de l'étude.

Les entretiens avec des professionnels des médias, des associations de femmes, des leaders religieux, des autorités en charge de la régulation des médias ont été réalisés grâce à un questionnaire ¹⁵.

A cet effet un échantillonnage des cibles a été effectué. En raison du contexte sanitaire relatif à la pandémie de la Covid-19 particulièrement au Mali, au Niger et en Côte d'Ivoire, les entretiens avec les différents acteurs sélectionnés ont été faits par téléphone.

Au total 38 entretiens ont été réalisés avec des membres d'organes de régulation et d'autorégulation des médias, des journalistes des médias généralistes et confessionnels, des chargés de programmes, de guides religieux, d'associations de femmes, d'agents de Ministères en charge de la Communication, de membres d'associations de journalistes.

Ce présent rapport décrit le cadre légal et réglementaire des médias religieux, mais aussi la régulation du discours religieux au Mali, au Niger, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Dans chacun des pays, il interroge le statut juridique des médias religieux ou confessionnels d'une part, et d'autre par la régulation du discours des religieux dans les médias en général, et sur les femmes en particulier.

¹⁵ Voir le questionnaire en annexe

CÔTE D'IVOIRE

Des médias confessionnels reconnus, un discours sous contrôle

Par

ANSELME JEAN-MARIE KOUAME MLAN

Journaliste

INTRODUCTION

La première radio confessionnelle a vu le jour en l'absence d'un cadre normatif pour la création d'organes audiovisuels religieux dans ce secteur. En effet c'est en 1989 que la première radio confessionnelle catholique Radio Espoir ¹⁶ a vu le jour, alors que de 1960 à 1990, il n'existait pas de cadre normatif régissant la création d'organes audiovisuels dans ce domaine. Les autres confessions religieuses, à cette époque, se sont senties défavorisées un moment puisqu'elles ne disposaient pas de médias pour faire la promotion de leur religion respective.

Pour la suite, le développement des médias confessionnels a été largement tributaire du processus de libération politique en Côte d'Ivoire.

L'ouverture démocratique, avec la consécration du multipartisme dans les années 1990, a permis l'adoption de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 relative au régime de la communication audiovisuelle, laquelle a permis de combler le vide juridique dans ce domaine. Elle a donné d'emblée la possibilité à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public de disposer d'une radio, via la technique de la concession.

A la faveur de cette loi, plusieurs organes audiovisuels ont vu le jour, parmi lesquels Fréquence Vie, le 2 août 1999, Al Bayane, le 11 novembre 2001 et Radio Nationale Catholique en 2001.

Aujourd'hui, les médias sont régis à titre principal par la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle et ses décrets d'application.

Les radios confessionnelles se sont multipliées à côté des radios commerciales, des radios communales et des radios de proximité. On assiste aujourd'hui à une prolifération des médias religieux en Côte d'Ivoire, avec de nombreuses émissions religieuses dans les médias d'information générale.

De nombreuses confessions religieuses disposent de leurs propres médias. Et les émissions religieuses occupent tout naturellement toutes les chaînes, avec des prêcheurs de toutes confessions religieuses. Leur discours vise la promotion de la religion à travers les idéaux qu'ils prônent.

Le contexte régional marqué par le terrorisme montre à suffisance que les médias confessionnels en particulier, le discours religieux véhiculé dans les médias en général doivent faire l'objet d'une attention particulière non seulement de la part des autorités politiques mais également de la part des différentes composantes de la société en Côte d'Ivoire. Il convient de rappeler que jusqu' alors considérée comme un havre de paix, la Côte d'Ivoire a été frappée par un attentat terroriste le 13 mars 2016.

Au-delà du contexte régional, l'intérêt suscité par les médias confessionnels et le discours religieux concerne la place des femmes.

En Côte d'Ivoire, l'existence d'un cadre réglementaire permet d'encadrer la création de médias religieux et le contenu religieux des programmes dans les médias. Des mécanismes ont été également institués à des fins de régulation des médias.

L'évaluation régulière du cadre légal et réglementaire régissant les médias confessionnels ainsi que la régulation du discours religieux deviennent pour les raisons précitées des préoccupations constantes.

La présente étude se veut une contribution à une telle exigence. Elle explore ainsi successivement le cadre légal et réglementaire régissant les médias religieux (I) et la régulation du discours dans les médias aussi bien religieux que généralistes en Côte d'Ivoire (II).

¹⁶ Signature de la convention entre le Saint siège et l'Etat de Côte d'Ivoire en 1989

I – STATUT DES MEDIAS CONFESIONNELS EN CÔTE D’IVOIRE

1.1- Reconnaissance formelle des médias confessionnels

La reconnaissance formelle du premier média confessionnel comme déjà indiqué date de 1989, sur la base d'une convention entre l'Etat ivoirien et le Saint-Siège. D'autres médias confessionnels seront reconnus à la suite de l'adoption de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 relative au régime de la communication audiovisuelle.

Aujourd'hui, les médias confessionnels sont régis par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, laquelle définit en son article 102, les médias confessionnels en ces termes :

« les services de radiodiffusion confessionnels sont des services de radiodiffusion privée non commerciale autorisés à produire et à diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement religieux, qu'il s'agisse d'informations, d'enseignements religieux ou d'actualité confessionnelle »¹⁷.

1.2- Procédure de reconnaissance des médias confessionnels

L'autorisation d'exploiter un média confessionnel est octroyée par la HACA sur la base d'un appel à candidatures. La procédure est définie par le décret n° 2019-296 fixant les règles et procédures d'appel à candidatures en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle qui détermine les étapes à franchir pour l'obtention d'une fréquence.¹⁸ Si le demandeur obtient une suite favorable au terme de cette procédure, une convention est signée avec la HACA. L'autorisation est accordée pour une période de cinq (5) renouvelable, hors appel à candidatures, lorsqu'il s'agit d'une radio et dix 10 ans lorsqu'il s'agit d'une télévision.¹⁹

Dans certains cas, la procédure de création des médias confessionnels n'a pas été respectée. En effet en dehors des médias officiellement reconnus par l'Etat ivoirien, d'autres médias confessionnels émettent en toute illégalité malgré le fait qu'ils ne figurent pas sur le registre officiel de la HACA. On peut citer la Radio Gloire FM émettant depuis la commune de Yopougon sur la fréquence 89.1 MHz. Une radio qui semble échapper au contrôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA).

1.3- Répartition des médias confessionnels

En Côte d'Ivoire les médias confessionnels sont à l'heure actuelle au nombre de 18²⁰ et appartiennent à 4 grands groupes religieux à savoir :

- Catholique
- Musulman
- Evangélique
- Méthodiste

La répartition des radios par confession religieuse laisse apparaître un certain équilibre entre les confessions catholique, musulmane et protestante évangélique, avec respectivement 6, 6 et 5 radios. Seule la confession méthodique est faiblement représentée avec une seule radio de ce point de vue.

En pourcentage, la répartition entre confessions donne les résultats suivants²¹ :

- Catholique : 6 radios, soit 33,33 %
- Musulmane : 6 radios, soit 33,33 %
- Protestante évangélique : 5 radios, soit 27,79 %
- Méthodiste : 1 radio, soit 5,5 %

¹⁷ Article 102 alinéa 1 de la loi - ¹⁸ Retenons que les médias confessionnels et les autres radios privées non commerciales n'ont pas le même cahier des charges, mais ils ont en commun certaines missions, telles que la préservation de l'ordre public, la cohésion sociale - ¹⁹ Article 100 de la loi ²⁰ HACA, Répertoire des radios autorisées en Côte d'Ivoire voir la liste complète en annexe ²¹ Voir la répartition actuelle des radios par confessions en annexe

Du point de vue géographique, la répartition apparaît inégale. En effet, des 18 radios confessionnelles, 10 émettent depuis la capitale économique de la Côte d'Ivoire, c'est-à-dire Abidjan et 8 autres émettent à l'intérieur du pays. En ce qui concerne les dix radios d'Abidjan, la commune de Cocody se taille la part du lion avec quatre radios. Arrive ensuite la commune de Yopougon avec trois radios, la commune d'Abobo avec deux radios. Les communes de Koumassi et Port-Bouët possèdent chacune une radio.

Concernant l'intérieur du pays, le nord est arrosé par une seule radio. Le centre avec trois radios, l'ouest et le sud de leur côté bénéficient chacun de la concession de deux radios. Ce qui correspond à 55,55 % pour Abidjan contre 44,45 % pour l'intérieur du pays.



**18 RADIOS CONFESSIONNELLES
SUR 198 RADIOS AUTORISÉES**

HACA, Séminaire radio confessionnelle et cohésion sociale, 11 avril 2018

1.4- Financement des médias confessionnels

L'article 102 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle stipule que **« les services de radiodiffusion confessionnels tirent l'essentiel de leur revenu des avis et communiqués et de dons des fidèles », ajoutant que « le volume des ressources publicitaires des services de radiodiffusion confessionnelle ne peut excéder 10% de leurs ressources financières annuelles ».**²³

Si les difficultés financières ont été à l'origine de l'autorisation de lever des fonds grâce à la publicité, les radios confessionnelles sont considérées comme les médias non commerciaux les plus viables sur le plan économique en Côte d'Ivoire²⁴.

1.5. Droits et obligations des médias confessionnels

Les médias confessionnels sont autorisés à donner des informations justes, de respecter les faits. Ils ne doivent publier que les informations dont la véracité est établie. Ces médias ne doivent pas être inquiétés par toutes actions qui tendraient à les priver de leur quiétude comme une peine privative de liberté. Ils ont également le droit d'éveiller les consciences.²⁵

S'agissant des devoirs, on peut notamment citer l'obligation de ne pas faire de discrimination dans le traitement de l'information, d'observer une stricte neutralité, de ne pas stigmatiser les autres religions, de ne pas être un outil de propagande et de ne pas attiser la haine ethnique ou religieuse.²⁶

Il incombe à ces médias, en général, le respect de certaines obligations notamment celles définies par la loi portant régime juridique de la communication audiovisuelle, du cahier des charges, du Code d'éthique et de déontologie ainsi que celles de l'éthique religieuse.

Selon un constat général, toutes ces obligations sont dans l'ensemble respectées par ces radios, qui d'ailleurs n'ont à ce jour subi aucune sanction de la part de la HACA.²⁷

²³ Article 102 alinéas 2 et 3 de la loi de 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle - ²⁴ Ministère de la Communication, Etude-diagnostic de la situation des médias : presse, presse en ligne, radio et télévision, entraves à la professionnalisation et mesures correctives, dec. 2017p.112 ²⁵ Entretien avec M André Ouohi, membre de l'OLPED et secrétaire général du groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire, 06 Mai 2020 ²⁶ Entretien avec Maitre Françoise Offoumou-Kaudjhis, membre fondateur de l'Association des femmes juriste de Côte d'Ivoire, 07 mai 2020 ²⁷ Entretien avec M Adépo Jean-Claude Aristide, HACA responsable Monitoring radio, 16 mai 2020

II : REGULATION DU DISCOURS RELIGIEUX DANS LES MEDIAS EN CÔTE D'IVOIRE

La régulation a pour objectif de combattre le fanatisme religieux, d'éviter de créer des conflits interreligieux et de troubler l'ordre public. Autrement dit, la régulation du discours religieux dans les médias permet également d'éviter un climat de tension sociale et de friction entre les différentes communautés religieuses.

2.1- Encadrement juridique du discours religieux dans les médias.

L'analyse de l'encadrement juridique est ici envisagée exclusivement en rapport avec la problématique de la cohésion sociale.

La religion constitue à la fois un facteur de cohésion sociale et de déstabilisation sociale. La liberté religieuse renvoie d'abord au libre choix de la foi et du pouvoir de l'exprimer. Il s'agit de la liberté de conscience. Elle implique également la liberté de se livrer aux rites et pratiques liées à sa foi, à savoir la liberté du culte.

Le souci de préservation de la cohésion sociale, notamment à travers la défense de l'ordre public, apparaît à travers diverses dispositions de la Constitution et de la loi de 2017 régissant les médias, ainsi que de manière implicite dans le cahier de charges régissant les médias confessionnels. Ces diverses dispositions permettent d'encadrer le discours religieux.

Il résulte ainsi de la Constitution que la liberté religieuse doit s'exercer dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public²⁸. Ainsi, selon l'article 19 de la loi fondamentale ivoirienne, toute propagande ayant pour but ou effet d'encourager la haine religieuse est interdite.²⁹

La loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, tout en rappelant le principe de la liberté de communication audiovisuelle, indique toutefois que cette liberté est limitée en cas d'atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public et à l'unité nationale.³⁰

Les notions de coexistence pacifique et de tolérance n'existent pas dans le cahier de charges des médias confessionnels. Mais les différentes orientations contenues dans ce cahier, nous y conduisent implicitement. Après lecture du cahier des charges de Radio Chandelier (Média confessionnel), il en ressort de façon générale que le cahier de charges des médias confessionnels prône la cohésion sociale et la libre expression au niveau de chaque religion.

L'Etat, à travers la HACA, invite les médias confessionnels à mettre en exergue l'histoire des religions, l'histoire des peuples, le droit, la Constitution et bien d'autres notions. Donc de façon tacite, la coexistence pacifique et la tolérance se retrouvent dans toutes ces valeurs. C'est dans la poursuite d'un tel objectif que la HACA a adopté une charte pour la cohésion sociale destinée aux radios confessionnelles.³¹ Cette charte vise à encourager ces médias à prôner la paix et la concorde sociales en cette période pré-électorale.

²⁸ Article 19 alinéa 2 de la Constitution ; Du point de vue matériel, l'ordre public est défini comme renvoyant au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Avec l'évolution, la notion d'ordre public a acquis une dimension morale. C'est ainsi que la dignité humaine a été considérée comme une dimension de l'ordre public. L'ordre public remplit ainsi une fonction de structuration et de maintien de l'ordre social. ²⁹ Article 19 alinéa 3 de la Constitution ³⁰ Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire du 15 mars 2018 - ³¹ « La HACA adopte une charte pour la cohésion sociale destinée aux radios confessionnelles », <https://bit.ly/2SOvCuo>, consulté le 01 juin 2020

2.2 Cadre institutionnel de régulation du discours religieux

2.2.1- Haute autorité de la communication audiovisuelle

La HACA est l'institution chargée de la régulation de la communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire³². La régulation de la presse écrite et numérique est dévolue à l'Autorité nationale de la presse (ANP)³³.

La HACA est chargée de veiller au respect par les organes de presse des obligations prévues par la loi. Elle jouit du statut d'autorité administrative indépendante.³⁴ Ses missions sont nombreuses. On peut citer, entre autres :

- Assurer le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle ;
- Favoriser et garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;
- Concourir à l'attribution des fréquences de radios diffusions sonores et télévisuelles.

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur de la communication audiovisuelle, la HACA dispose de pouvoirs de décision, d'investigation, d'enquête, de contrôle et de sanction. La HACA dispose d'un Centre d'observation des programmes qui effectue le monitoring des contenus des messages diffusés par les radios confessionnelles.

Par ce centre, elle organise³⁵ souvent un monitoring sur les problématiques de préservation de l'ordre public, de la cohésion sociale³⁶ et la promotion de l'égalité homme-femme. Elle fait un suivi des médias et organise de façon périodique des visites dans ces médias pour sensibiliser responsables et personnel sur le respect du cahier des charges. Mais ses objectifs sont loin d'être atteints selon le responsable du monitoring radio de la HACA.³⁷

2.2.2. Mécanismes d'autorégulation.

L'autorégulation est définie comme étant un ensemble de moyens mis en place par la profession journalistique afin de contrôler le respect d'une déontologie. Les mécanismes d'autorégulation sont de plus en plus promus.

2.2.2.1-Mécanismes internes aux médias

Certains médias ivoiriens généralistes ou confessionnels disposent de mécanismes internes de contrôle de discours religieux.

A la Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI), les émissions religieuses sont conduites par des animateurs religieux, qui ne sont pas toujours des journalistes. Bien que ces animateurs soient dans la majorité des cas des religieux et aussi des journalistes, les émissions sont préparées et diffusées sous la supervision du conseil chargé des cultes. Une instance interne existe à la RTI dont la mission est de donner aux différentes parties prenantes à l'émission (journaliste ou religieux présentateur et aussi les invités (religieux ou non), des orientations et la conduite à tenir. Ce contrôle a priori permet d'éviter les dérapages probables dans les émissions diffusées surtout en direct.

A l'ISTC FM, une radio de l'Institut des sciences et techniques de la communication-polytechnique, il est institué un médiateur, une personne qui dispose de connaissances assez précises des textes réglementaires et déontologiques, dont le rôle principal est de veiller sur la qualité des contenus préparés par les élèves journalistes avant leur diffusion. Ce médiateur interagit avec les présentateurs et les invités avant et après les différentes émissions.

A la Radio Chandelier, une radio confessionnelle protestante, il a été institué un comité composé de six membres (pasteurs et laïcs) et dirigé par un pasteur. Ce comité veille au respect du cahier des charges de la radio et au respect de l'éthique et de la déontologie. Il fait des observations sur les émissions produites, et peut éventuellement prononcer des sanctions en cas de dérapage.

³² Article 7 de la loi n° Loi n° 2017-868 du 27 Décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle - ³³ Article 41 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse - ³⁴ Article 5 de la loi portant régime juridique de la communication audiovisuelle - ³⁵ Entretien avec Adépo Jean-Claude Aristide Responsable Monitoring Radio de la HACA, le 07 mai 2020 - ³⁶ « La HACA appelle les radios confessionnelles à œuvrer pour une bonne cohésion sociale » <https://bit.ly/3dmm006> consulté le 13 mai 2020 -

³⁷ Adépo Jean-Claude Aristide Responsable Monitoring radio de la HACA, entretien du 07 mai 2020

Depuis la création de la radio en 2011, ce comité de censure n'a pas encore enregistré des manquements graves.³⁸

Les médias confessionnels en Côte d'Ivoire par essence prônent des valeurs inspirées des livres saints, à savoir l'amour du prochain, la paix, la communion fraternelle, le pardon, etc. La Côte d'Ivoire ne connaît pas de discours religieux incitant à l'extrémisme pour le moment. Une relation dynamique existe entre les leaders religieux. La preuve, l'Union des médias confessionnels de Côte d'Ivoire (UMCCI) a vu le jour le 12 juillet 2018 (Investiture 27 décembre 2018). Un véritable creuset où viennent se fondre toutes les sensibilités religieuses³⁹

Pour son président, l'Imam El Hadj Cissé Djiguiba, par ailleurs directeur de la radio Al Bayane, les radios religieuses sont « un outil de cohésion sociale pour les ivoiriens »⁴⁰.

2.2.2.2. -Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie

L'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED) est un organe d'autorégulation des médias en Côte d'Ivoire, créé le 24 septembre 1995 à Yamoussoukro et composé de 44 membres. Il a pour missions de promouvoir et défendre l'éthique ainsi que la déontologie journalistique, d'assurer la médiation en particulier lorsque les journalistes portent préjudice à des citoyens mais également de promouvoir et défendre la liberté de la presse.

Dans la grille de lecture de l'OLPED, qui comporte 21 points, dont la question du fanatisme religieux, une disposition permet à l'observatoire de jouer pleinement son contrôle des discours religieux produits dans les médias religieux ou non.

Jusqu'à présent, l'OLPED n'a pas encore effectué un monitoring spécifique des discours religieux dans les médias. L'OLPED n'a pas non plus fait l'objet d'une saisine externe relative à des discours extrémistes et fanatiques véhiculés dans les médias.

³⁸ Entretien avec M Sylvère Konan, Directeur des programmes de Radio Chandelier du 07 Mai 2020 - ³⁹ <https://bit.ly/378qmu5>, consulté le 01 juin 2020 - ⁴⁰ <https://bit.ly/25TtvWg> consulté le 01 juin 2020

CONCLUSION

Les médias confessionnels constituent une donnée incontournable du paysage médiatique en Côte d'Ivoire. En dépit de quelques difficultés relevées dans leur gestion, en raison du non-respect de la loi par certains d'entre eux, ils restent en général sous contrôle. Le discours religieux reste dans l'ensemble non stigmatisant à l'égard des femmes, toutefois l'aptitude des mécanismes de régulation à le contrôler présente quelques faiblesses.

Les médias confessionnels sont formellement consacrés par la loi. Cependant, les cahiers de charges leur assignent des obligations afin de garantir l'équilibre et la cohésion sociale. C'est pourquoi des institutions de régulation comme la HACA sont instituées pour jouer ce rôle de veille. La HACA n'est pas encore très proactive, peut-être parce que les médias confessionnels, et surtout les discours des religieux dans les médias, sont encadrés au préalable par des instances internes aux médias. En revanche, et bien que ce ne soit pas généralisé, certains médias généralistes et confessionnels disposent de mécanismes internes qui leur permettent d'effectuer un contrôle a priori des contenus des émissions religieuses.

En effet, l'une des missions de l'UMCCI est de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie dans les radios membres. Peut-être que ce contrôle a priori des contenus des émissions religieuses se limite au respect des règles éthiques et déontologiques du journalisme.

Il reste que les positions ou opinions (parfois réformistes ou radicaux) des certains leaders religieux, et aussi des journalistes sur les femmes et leurs droits dans les émissions religieuses, peuvent être données tout en respectant l'éthique et la déontologie ; toutefois, elles impulsent d'une certaine façon les opinions des audiences sur ces questions, à tel point qu'on se demande s'il ne faudrait pas réguler aussi le discours religieux sur les femmes dans les médias.

RECOMMANDATIONS

A l'Etat et au régulateur institutionnel

- Vulgariser les textes de lois régissant les médias en général et les médias confessionnels en particulier ;
- Adopter une loi spécifiquement consacrée aux médias confessionnels ;
- Encourager la mise en place d'un organe d'autorégulation des médias confessionnels.

Aux médias

- Maintenir la coexistence pacifique et la cohésion sociale entre les différents médias confessionnels ;
- Renforcer l'autorégulation dans les rédactions notamment dans les médias confessionnels où elle n'existe pas ;
- Mettre en place un organe d'autorégulation des médias confessionnels ;
- Consacrer dans les médias confessionnels plus d'émissions dont la thématique est liée aux femmes ;
- Amener les responsables des radios confessionnelles à respecter les principes d'égalité entre homme et femme.

MALI

Un statut confus rendant la regulation inexistante

Par

Dr Ibrahima SANGHO

Journaliste

INTRODUCTION

La Constitution du Mali en date du 25 février 1992 pose le principe de la liberté d'opinion, d'expression et de presse. En son article 4, il est affirmé que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi ». L'article 7 du texte fondamental reconnaît et garantit la liberté de la presse.

Les discours religieux occupent une place importante dans l'ensemble des médias audiovisuels, surtout les vendredis et durant le mois de Ramadan, coïncidant avec le jeun musulman. Par contre, les journaux papiers et les journaux en ligne n'en font presque pas cas. Ces derniers peuvent faire des reportages sur les activités religieuses mais pas jusqu'à réserver des colonnes pour des rubriques ou pupitres consacrées aux activités religieuses.

Le contexte national et régional marqué par la persistance du terrorisme exige qu'une attention particulière soit portée à la situation des médias confessionnels au Mali. Cette exigence de vigilance concerne surtout le discours religieux bien présent non seulement dans les médias confessionnels mais également dans les médias généralistes.

Il apparaît ainsi opportun d'interroger le cadre légal et réglementaire régissant les médias confessionnels d'une part, la régulation du discours religieux dans les médias en général, d'autre part.

I - STATUT DES MEDIAS CONFESIONNELS AU MALI

1.1-Reconnaissance formelle des médias confessionnels

Les médias sont régis aujourd'hui au Mali et à titre principal par la Constitution, la loi n°046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse et la loi n°2012-019/ relative aux services privés de communication audiovisuelle.

A cela il convient d'ajouter notamment les différents décrets fixant les cahiers des charges applicables aux différents médias ainsi que la loi n°2015-018/ du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute autorité de la communication (HAC).

Le décret n°2016-627/P-RM du 25 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale dispose en effet que la radio non commerciale ⁴¹ s'entend des radios associatives, communautaires ou confessionnelles.

Dans la même veine l'article 2 du décret n°2016 -0714/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle indique que la télévision non commerciale comprend également les télévisions associatives, communautaires ou confessionnelles.

Mais les conditions de création sont définies par la loi n°046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse et la loi n°2012-019/ relative aux services privés de communication audiovisuelle.

Le législateur malien ainsi que le pouvoir exécutif consacrent donc à travers ces textes, les médias confessionnels au Mali. Ils définissent la procédure de création des médias confessionnels, les contenus des programmes et le mode de financement.

⁴¹ Décret n°2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 Fixant le Cahier des Charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale

1.2- Procédure de création des médias confessionnels

L'exploitation d'un média confessionnel est assujettie à une autorisation préalable de la Haute autorité de la communication (HAC).⁴² La procédure est définie par la loi n°046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse et la loi n°2012-019/ relative aux services privés de communication audiovisuelle.

La loi de 2000 dispose que sont considérés comme organes médiatiques au sens de la présente loi, les organes de presse écrite, de la radiodiffusion et télévision et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées. Elle ajoute que les organes médiatiques doivent faire l'objet d'une déclaration de parution ou d'une autorisation légale d'existence et remplir les conditions fixées par la législation en vigueur.⁴³

Suivant la loi de 2012, pour pouvoir être autorisé, l'éditeur de services doit :

1° être une personne physique ou une personne morale de droit malien ;

2° présenter des garanties, en termes de capacités financières permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;

3° présenter par service, un plan d'emplois portant sur le personnel adapté aux services qu'il se propose d'éditer ;

4° faire assurer par service, la gestion des programmes d'information et des équipements techniques par des professionnels sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi régissant la presse ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

7° s'engager à respecter les décisions de l'organe de régulation de l'audiovisuel.⁴⁴

La procédure est décrite, de manière plus détaillée, pour les radios et télévisions dans les appels à candidature de la Haute autorité de la communication (HAC) et les cahiers des charges applicables aux médias non commerciaux (associatifs, communautaires ou confessionnels.) Elle n'est pas spécifique aux seuls médias confessionnels.

L'autorisation des médias non commerciaux, y compris confessionnels, est octroyée après appel à candidatures la crée par la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.⁴⁵ L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.⁴⁶ Elle est octroyée pour une durée de dix ans renouvelable⁴⁷ pour la télévision confessionnelle et de cinq ans renouvelable pour la radio confessionnelle.⁴⁸

⁴² Articles 3 dudit décret. ⁴³ Article 2 de la Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 Portant régime de la presse et délit de presse - ⁴⁴ Article 40 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 Relative aux services privés de communication audiovisuelle, Article 40.- ⁴⁵ Article 9 dudit décret, Entretien avec Sadou A. Yattara, Coordinateur de l'Association Institut pour la Démocratie et l'Éducation aux Médias (IDEM), en date du 16 mai 2020 - ⁴⁷ Article 19 de la loi n°2012-019/ du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle - ⁴⁸ Article 10 du Décret n°2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 Fixant le Cahier des Charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale

1.3- Répartition géographique des médias confessionnels

Le décret n°2016-0627/P-RM du 25 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale⁴⁹ précise en son article 4, que « nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une radio non commerciale diffusant par voie hertzienne terrestre dans une même zone ». La même disposition vaut pour les télévisions non commerciales⁵⁰ et par conséquent pour les télévisions confessionnelles. Aucune autre disposition légale ou réglementaire ne traite de la répartition des médias confessionnels.

Il n'y a aucune cartographie précise des médias confessionnels au Mali. « Ils sont une trentaine répartie dans toutes les régions du Mali », selon Mahamane Hamèye Cissé⁵¹. À ce jour, « ni l'URTEL, ni le ministère de la Communication, encore moins la HAC ne sont en mesure de dire exactement le nombre des radios existant au Mali à fortiori tirer du lot les radios confessionnelles ».⁵²

Pour le moment, la HAC a simplement autorisé 5 télévisions non commerciales et 235 radios non commerciales.

L'annuaire des médias du Mali⁵³, quant à lui, a dénombré 11 radios confessionnelles : 4 dans le district de Bamako (La Voix du Coran et du Hadith, Espoir, Dambé et la Voix du Citoyen) ; 3 dans la région de Koulikoro (Bélédougou à Kolokani, Baniko à Dioila, Rbawah FM à Koulikoro) ; 2 dans la région de Sikasso (Yeelen FM à Kadiolo, Funtaga à Koutiala) ; 2 dans la région de Ségou (Parana à San, Diaka Kéné à Tenenkou).

Concernant les télévisions véritablement confessionnelles, l'annuaire⁵⁴ dénombre 8 dans le district de Bamako : Chérifla TV, Nieta TV, Sunna TV, Arwane TV, Anwar TV, Zahra TV, Horonya TV et Dambe TV. Elles ont la particularité d'exister par la force des groupes et guides religieux qui ont compris le rôle stratégique des médias dans la promotion des religions.

1.4- Contenu des programmes des médias confessionnels

Suivant l'article 40 du décret n°2016-0714/P-RM sur les services privés de radiodiffusion sonore précité, la radio confessionnelle diffuse « des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants : - informations et enseignements religieux ; - activités confessionnelles ; - cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ; - cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ; - histoire de la religion »⁵⁵.

Toutefois, l'article 41 du décret n°2016-0627/P-RM du 25 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale précise qu'ils doivent consacrer 30% de leurs programmes à des émissions non religieuses contribuant à l'information, à l'éducation du public et au développement socioéconomique du pays⁵⁶.

La télévision confessionnelle quant à elle « diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants : - informations et enseignements religieux ; - activités confessionnelles ; - cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ; - cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ; - histoire de la religion. »⁵⁷

A la différence de la radio confessionnelle, 45 % des programmes de la télévision confessionnelle doivent être constitués d'émissions non religieuses.

⁴⁹ Décret N°2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016, fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale, op.cit. - ⁵⁰ Ibid. article 5 - ⁵¹ Membre de la Haute Autorité de la Communication (HAC) depuis 2014, Entretien du 17 mai 2020.

⁵² Ibrahim Labass Kéita, Vice-président de l'Observatoire pour la Déontologie et l'Éthique de la Presse -ODEP, Entretien du 7 mai 2000.

⁵³ Annuaire des médias du Mali édité par l'Association Forum de la presse, 2019. ⁵⁴ Ibid ⁵⁵ - Article 40 dudit décret - ⁵⁶ Article 41 du Décret n°2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 Fixant le Cahier des Charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale - ⁵⁷ Article 36 du Décret n° 2016-0714/P-RM du 14 Septembre 2016 fixant le Cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.

1.5-Financement des médias confessionnels

Le financement des télévisions confessionnelles est régi par le décret N°2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016, fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale⁵⁸. Suivant l'article 56 de ce décret : « Les ressources d'une télévision non commerciale sont constituées principalement des cotisations des membres de l'association ou de la communauté, des recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages, annonces et communiqués, de l'aide de l'Etat, des collectivités locales et des partenaires et des subventions, dons et legs ».

L'article 57 de ce même décret pose le principe de l'interdiction de toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant d'un parti politique. Des dispositions similaires sont prévues pour les radios confessionnelles.⁵⁹

Malgré cet encadrement juridique des modes de financement des médias confessionnels, il est constant de constater qu'au Mali, ce sont les organisations religieuses de certains pays musulmans ou l'église qui financent les médias confessionnels. Souvent au niveau national, des associations nationales religieuses financent ces médias.⁶⁰

Faut-il alors considérer comme une entorse à la loi le fait que ce sont en général des associations religieuses qui financent ces médias ? Sauf à considérer que les associations ne sont pas « des membres de l'association ou de la communauté ». Mais de fait, et par assimilation, les différents donateurs sont bien des « membres de la communauté ». La loi, elle, interdit tout financement par les partis politiques.

En effet, selon le directeur des programmes de Cherifla TV, Ahmadou Diarra G1, la Fédération Ançar-Dine internationale appartenant à Chérif Ousmane Madani Haïdara, a financé sur fonds propres la création de cette télévision. Toutefois, depuis bientôt 4 ans, cette télévision ne vit plus de subventions externes, mais génère ses propres ressources à partir de la publicité.

⁵⁸ Art 56 et 57 du Décret n°2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 Fixant le Cahier des Charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale - ⁶⁰ Me Saran Kéita Diakité, Avocate, Présidente du REPSFECO / MALI, présidente de l'AJM (Association des juristes maliennes). Entretien du 13 mai 2020

II - REGULATION DU DISCOURS RELIGIEUX DANS LES MEDIAS AU MALI

2.1- Encadrement juridique du discours religieux dans les médias

Diverses dispositions des lois régissant les médias ainsi que leurs cahiers de charges sont applicables au discours religieux. Ces dispositions sont ici analysées en rapport avec l'ordre public et la préservation de la cohésion sociale, d'une part, l'égalité de genre, d'autre part.

2.1.1- Régulation du discours religieux dans les médias, un moyen de préservation de la cohésion sociale

Le discours religieux présente une sensibilité particulière notamment à l'égard de la cohésion. Gustave Le Bon affirmait à cet égard ⁶² : « Sans doute, la foi en un dogme quelconque n'est généralement qu'une illusion. Il ne faut pas la dédaigner pourtant. Grâce à sa magique puissance, l'irréel devient plus fort que le réel. Une croyance acceptée donne à un peuple une communauté de pensée génératrice de son unité et de sa force. Le domaine de la connaissance étant très différent de celui de la croyance, les opposer l'un à l'autre est une tâche vaine, bien que journellement tentée. Les Lois régissant la psychologie de la croyance ne s'appliquent pas seulement aux grandes convictions fondamentales laissant une marque indélébile sur la trame de l'histoire. Elles sont applicables aussi à la plupart de nos opinions journalières sur les êtres et les choses qui nous entourent. L'observation montre facilement que la majorité de ces opinions n'ont pas pour soutiens des éléments rationnels, mais des éléments affectifs ou mystiques, généralement d'origine inconsciente. »

Gustave Le Bon ajoute ⁶³ : « Si un génie malfaisant voulait détruire une société en quelques jours, il n'aurait qu'à suggérer à tous ses membres le refus d'obéir aux lois. Le désastre serait beaucoup plus grand qu'une invasion suivie de conquête. Un conquérant se borne généralement, en effet, à changer le nom des maîtres qui détiennent le pouvoir, mais son intérêt est de conserver soigneusement les cadres sociaux dont l'action est toujours plus efficace que celle des armées. » La réglementation des médias n'est pas indifférente à cette donne.

L'exigence de cohésion sociale apparaît à travers beaucoup de dispositions tant constitutionnelles que légales.

Suivant la Constitution, tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoir. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée. ⁶⁴ Elle stipule aussi que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi. ⁶⁵

La loi relative aux services privés de communication dispose ainsi que nul n'est autorisé à se servir des moyens de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, porter atteinte à l'intégrité du territoire ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales. ⁶⁶

L'article 29 du décret N°2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016 précise que les programmes de la télévision confessionnelle doivent respecter la dignité de la personne humaine, l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Ils doivent également contribuer à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale, à la sauvegarde de l'identité culturelle et au respect de l'ordre public. Selon l'article 31 de ce même décret, la télévision confessionnelle ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité.

⁶¹ Entretien du 13 mai 2020 - ⁶² Le Bon, G. (2013). Les Opinions et les croyances. Presses Électroniques de France. P.15-16 ⁶³ op cit, p.158. - ⁶⁴ Article 2 de la Constitution ⁶⁵ Article 4 de la Constitution ⁶⁶ Article 4 de la loi

De manière spécifique, les décrets fixant les cahiers des charges pour les médias non commerciaux engagent les radios et les télévisions confessionnelles à respecter, à travers leurs programmes, le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence, à prêcher la tolérance et la fraternité. Elles doivent éviter de diffuser tout programme de nature à dégrader ou avilir toute personne ou toute communauté, notamment les femmes. Tout propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion est ainsi proscrit. Les médias confessionnels doivent éviter d'entretenir entre eux un climat polémique pouvant nuire à la paix, à la cohésion sociale et à la sécurité.⁶⁷

On a ainsi souvent pensé au pire au Mali lorsque de grandes manifestations ont été initiées et conduites par des leaders religieux, musulmans notamment, avec des slogans éminemment politiques et radicaux⁶⁸ largement amplifiés par leurs médias. Un leader religieux a pu ainsi qualifier l'attaque terroriste contre l'hôtel Radisson Blu de Bamako de punition divine⁶⁹.

L'Iman en question ne sera pas inquiété alors qu'au Sénégal, par exemple, de tels propos ont valu à un guide religieux et à des disciples et proches des poursuites pour apologie du terrorisme.⁷⁰

La régulation du discours religieux apparaît ainsi comme une demande pressante.⁷¹

1.2. Discours religieux et égalité de genre

Le discours religieux est porté par les leaders religieux, les imams, les prêtres, les prêcheurs agréés ou non. Les discours font parfois appel au vivre ensemble, à la paix, à l'entente, à la cohésion sociale, à la tolérance et à l'amour.

Les discours religieux à l'égard des femmes sont portés par des prêcheurs attirés des associations religieuses et des imams. Le niveau de formation de certains d'entre eux est décrié par certains qui estiment qu'ils ne maîtrisent pas les techniques de prêcher.⁷²

En effet, de nombreuses personnes, notamment issues des organisations de promotion des droits de la femme, pensent que le discours religieux en général, celui à l'égard des femmes en particulier, est rétrograde. Il en est ainsi, par exemple, de Madame Koné Djénéba Diarra⁷³ pour qui « la multiplicité des médias religieux avec le non-contrôle des contenus diffusés, peut contribuer à un fondamentalisme religieux qui souvent est contradictoire avec la laïcité de l'Etat et le droit des citoyens et des citoyennes. ». Elle déplore aussi le fait que : « La femme est reléguée au second plan dans la mesure où l'accent est mis sur ses rôles reproductifs et de conseillère des hommes, et non d'agent de développement et actrice publique. »

Pourrait-on dire pour autant que les dérives souvent observées dans les médias à l'actif des religieux se justifiaient par le fait que les différents décrets fixant le cahier des charges des radios et télévisions confessionnelles ne visent pas à réguler de façon spécifique le discours médiatique sur les femmes⁷⁴ ? La question est, par conséquent, de savoir si les organes et mécanismes de régulation exercent effectivement leur mission de contrôle sur les contenus médiatiques en général, les discours religieux (sur les femmes) dans les médias.

⁶⁷ Articles 38 et 42 du Décret n° 2016-0714/P-RM du 14 Septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle ⁶⁸ « Radicalisation des prêches au Mali », Quoi de neuf ? Nouvelles de la Fondation Hironnelle, n°48, 2016, p.2 - ⁶⁹ Voir « Au Mali religieux et stars des médias bataillent pour capter l'opinion », <https://theconversation.com/au-mali-religieux-et-stars-des-medias-bataillent-pour-capter-l-opinion-112142>, consulté le 14 mai 2020 - ⁷⁰ « Terrorisme au Sénégal : l'imam Ndao relaxé, jusqu'à 20 ans ferme pour ses codétenus », <https://www.jeuneafrique.com/602231/politique/terrorisme-au-senegal-limam-ndao-relaxe-jusqua-vingt-ans-ferme-pour-les-29-co-prevenus/>, consulté le 14 mai 2020 ⁷¹ Islam et politique au Mali, op.cit. p.13 ⁷² Me Saran Keita Diakit, Avocate, Présidente de l'AJM (Association des Juristes Maliennes), entretien du 13 mai 2020 ⁷³ Membre de l'Observatoire des Droits de la Femme et de l'Enfant (ODEF), Officier chargé des questions de genre à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), entretien du 12 mai 2020 ⁷⁴ Article 29 du Décret n° 2016-0714/P-RM du 14 Septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

2. Mécanismes de régulation du discours religieux

2.2.1-Haute autorité de la communication

Concernant la régulation des médias en général, il faut noter que de 1992 à 2015⁷⁵, les radios et télévisions libres diffusaient sans aucune régulation. Les médias n'étaient pas astreints au paiement de redevance ou à la signature de cahiers de charges avec l'Etat. Ils jouissaient ainsi d'une liberté totale, en somme.

La loi n°2012-019/ du 12 mars 2012 a donné le pouvoir de sanction à la HAC en disposant que « les organes de régulation des télécommunications et de l'audiovisuel peuvent à tout moment exercer des contrôles dans les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et auprès des distributeurs de service. »⁷⁶

Les pouvoirs publics précisent par ailleurs que « la Haute autorité de la communication (HAC) exercera tous les attributs de la régulation excepté ceux dévolus au Comité national d'égal accès aux médias d'Etat. »⁷⁷

La HAC va entrer en possession de tous ses pouvoirs, après la modification de l'article 7 de la Constitution de 1992 dont se prévaut le CNEAME pour exister.⁷⁸ En attendant, le bicéphalisme demeure toujours dans la régulation des médias au Mali, même après la dissolution du CSC et son remplacement par la HAC, créée suivant l'ordonnance N°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014.

La HAC a fait preuve d'une faible proactivité dans sa mission de régulation des médias en général, du discours religieux en particulier.

En 2017, la HAC a certes fermé 57 radios qui émettaient sans aucune autorisation, dans la stricte illégalité. Après un appel à candidatures lancé par la HAC, 37 d'entre elles ont été autorisées à émettre.

Il y a aussi que la HAC avait sommé toutes les radios libres de se conformer aux normes réglémentant les services privés de communication audiovisuelle et de la publicité au Mali, au plus tard le 10 avril 2019, parce qu'en réalité, il y a environ 200 radios qui ont été identifiées et répertoriées en termes de respect des normes, soit 69 radios commerciales et 130 radios non commerciales.

Les arrêtés interministériels ou ministériels, qui permettaient aux plus de 500 radios de diffuser, sont devenus périmés avec la mise en place de la HAC, qui doit tout gérer désormais.

Actuellement, la HAC a autorisé 141 radios commerciales, 235 radios non commerciales, 25 télévisions privées commerciales et 5 télévisions privées non commerciales.

La situation des médias confessionnels au Mali a été néanmoins qualifiée par un membre de la HAC de pagaille⁷⁹ en raison du fait que le contrôle qu'elle exerce reste faible, et les cahiers des charges des médias restent inappliqués.

L'on convoque pour justifier cette situation le manque de ressources matérielles et de ressources humaines. Sans compter que l'éloignement fait que le monitoring des programmes de certains médias à partir de Bamako reste difficile. Pour surmonter cette difficulté, il est prévu dans le plan d'action 2020 de la HAC la mise en place de bureaux régionaux et sub-régionaux.⁸⁰

⁷⁵ Sangho, I. (2019). Médias de masse et Participation citoyenne au Mali de 1992 à 2018. Thèse pour le Doctorat PHD en Communication de masse. CYPRESS INTERNATIONAL INSTITUTE UNIVERSITY – MALAWI. – ⁷⁶ Article 5 ⁷⁷ Article 46 nouveau de la Loi n°2015-018/ DU 4 Juin 2015 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute autorité de la communication ⁷⁸ La relecture de l'article 7, de la Constitution de 1992, identifiera clairement la HAC comme unique organe de régulation. Le CNEAME sera supprimé. Un référendum constitutionnel est prévu pour ce faire. ⁷⁹ Islam et politique au Mali : entre réalité et fiction, Rapport Afrique de Crisis Group N°249, 18 juillet 2017, p.13 ⁸⁰ Ousmane A. Formulation d'une approche de régulation des médias communautaires dans l'espace du Liptako-Gourma-Burkina Faso, Mali, Niger, 2019 op. cit. p.33

D'autres observateurs mettent en avant l'approche pédagogique voulue par la HAC au détriment d'une approche répressive. Un membre de la HAC estime qu'il s'agit là de « la condition indispensable de la survie des médias et de la réussite de la mission de la HAC.»⁸¹

Il reste que cette option n'est pas sans inconvénient. En effet, les dérapages observés dans le cadre de certains prêches risquent de mettre en péril la cohésion sociale.

Pour certains acteurs, la régulation du discours religieux dans une perspective pro-genre reste difficile, certains guides religieux exigeant le respect du dogme musulman en la matière, ce qui est difficilement conciliable sur certains aspects avec la vision universaliste des droits des femmes.

Certains en viennent à penser que le discours religieux pose un débat qui ne s'épuisera pas tant que les divergences d'opinion persisteront sur la question. De sorte que ce qui doit intéresser les médias, les régulateurs en particulier, ce sont les stéréotypes et l'infantilisation de la femme via les médias⁸². Certains rejettent toute régulation du discours religieux à l'égard des femmes. Il s'agit là d'un manquement de la HAC qui s'est engagée à faire le monitoring de l'égalité homme-femme dans le cadre du REFRAM.⁸³

2.2.2. Mécanismes d'autorégulation du discours religieux

2.2.2.1-Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse

Les professionnels des médias maliens avaient mis en place en 2001, l'Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse (ODEP).

La nécessité et l'impératif qui ont conduit à la création d'une police interne à la profession, d'une instance d'autorégulation, dérivent d'une pratique journalistique qui a trop longtemps flirté avec le libertinage. Un organe d'autorégulation est sans doute le mécanisme premier de toute profession qui se prend au sérieux et qui prend au sérieux la protection du public qu'elle prétend servir.

Ce qui était attendu de l'ODEP, c'est la première mission que les professionnels des médias lui ont assigné aux termes de l'article 2 de ses Statuts : la défense et la promotion de la liberté de la presse.

Par-delà, c'est aussi veiller à la sécurité du journaliste dans l'exercice de sa profession, la défense du droit des citoyens à l'information.

Il s'agit du droit des citoyens à une information juste, équitable et respectueuse des règles éthiques et déontologiques telles que généralement admises par la profession et telles qu'inscrites dans le code de déontologie du journaliste malien.⁸⁴

Le Mali est le dernier pays qui a suivi le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, en termes de mise en place d'instance d'autorégulation, avec le concours de l'Union Européenne (UE).

Chaque année, l'ODEP publiait un rapport sur ses activités de monitoring des médias maliens à l'occasion du 3 mai, journée internationale de la liberté de la presse. La presse écrite et ses dérapages étaient les plus concernés. A ce jour, l'ODEP est en inactivité, et à l'image des organes d'autorégulation d'autres pays, l'ODEP se trouve limité par le fait que nombre de porteurs du discours religieux ne relèvent pas de sa juridiction.

⁸¹ Cité in Abdourahmane Ousmane, op.cit., p.33 ⁸² Sadou Abdoulaye Yattara, Coordinateur de l'Association Institut pour la Démocratie et l'Éducation aux Médias (IDEM), Président du Réseau des Journalistes Observateurs de l'Industrie de la Nicotine et du Tabac (REJOINT), entretien du 7 mai 2020. ⁸³ Réseau Francophone des Régulateurs des médias ⁸⁴ Adopté, lors des Deuxièmes Journées nationales de l'information et de la communication, en décembre 1996.

Au vu de la léthargie de l'ODEP, les structures membres de la Maison de la Presse ont mis en place un Comité éthique et déontologique de la presse (CEDP). Il a été officiellement installé le 3 mai 2018, à l'occasion de la journée commémorative de la liberté de la presse. L'autorégulation est toujours recherchée, mais reste un vœu pieux.

2.2.2.2- Mécanismes internes aux médias

Il convient de souligner qu'il n'existe pas réellement de mécanismes internes aux médias pour réguler le discours religieux.

Les radios et les télévisions privées non commerciales disposent de desks religieux, qui n'influencent pas nécessairement sur la qualité du discours religieux. Le niveau de formation de beaucoup de prêcheurs et prédicateurs laisserait à désirer⁸⁵ même si dans certains médias comme l'ORTM, un bureau des ulémas s'occupe du choix des prêcheurs musulmans et chrétiens (catholiques et protestants), depuis l'avènement de la TV publique en 1983.

⁸⁵ Sadou Abdoulaye Yattara, Coordinateur de l'Association Institut pour la Démocratie et l'Éducation aux Médias (IDEM), Président du Réseau des Journalistes Observateurs de l'Industrie de la Nicotine et du Tabac (REJOINT), entretien du 7 mai 2020.

CONCLUSION

Les médias confessionnels existent au Mali où ils évoluent sous le label de médias non commerciaux, vocable englobant les médias associatifs, communautaires et religieux. En pratique, la confusion demeure toujours concernant la manière d'appréhender les médias religieux.

La HAC, qui doit gérer ces médias, souffre d'un déficit de ressources humaines pour faire face à l'ensemble de ses attributions contenues dans la législation nationale. Nous avons aussi noté que la régulation des discours religieux portant sur les femmes ne promeut pas les droits des femmes tels que contenus dans les instruments juridiques internationaux. La femme est reléguée au second plan dans la mesure où l'accent est mis sur ses rôles reproductifs et de conseillère des hommes, et non d'agent de développement et actrice publique.

L'autorégulation est quasiment inexistante, non seulement pour les professionnels des médias, mais aussi pour les porteurs des discours religieux. Les médias religieux et les discours religieux servent, davantage, à embrigader les populations. Les discours occupent une place assez importante dans la mesure où ils sont suivis par une couche assez importante de femmes, en particulier Cherifla TV, une télévision commerciale qui évolue réellement comme un média confessionnel.

Au total, les professionnels des médias, les leaders religieux, les autorités de régulation, d'autorégulation et les pouvoirs publics n'ont pas pleinement pris en compte les fortes capacités des médias religieux, ni la portée des discours religieux qui peuvent fragiliser la démocratie. Il est impérieux de mettre en place un cadre de régulation et d'autorégulation des contenus des médias religieux, pour le respect de la laïcité de la République et la promotion des droits des femmes.

En conséquence, les autorités de régulation et les pouvoirs publics doivent intégrer la très grande portée des médias religieux et des discours religieux, travailler à un suivi rigoureux des médias et une réglementation appropriée de leurs discours.

RECOMMANDATIONS

Au terme de cette étude sur les dispositions légales et règlementaires relatives à l'existence des médias religieux et à leur régulation, nous faisons les recommandations suivantes :

Au gouvernement de la République du Mali

- Adopter une loi spécifique pour l'encadrement légal et règlementaire des médias religieux ;
- Doter la HAC de moyens humains, matériels et financiers pour le suivi rigoureux du cahier des charges des médias religieux.

Aux médias confessionnels

- Mettre en place un cadre d'autorégulation des médias religieux par un collège d'Ulémas.

Aux professionnels de la communication

- Redynamiser l'Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse (ODEP) ;
- Instituer des mécanismes d'autorégulation des discours religieux dans les rédactions

Aux partenaires techniques et financiers

- Renforcer les capacités :
 - * du collège d'Ulémas pour le respect des valeurs de la République et de la démocratie, notamment le respect de la laïcité et la promotion des droits des femmes ;
 - * des animatrices et animateurs des desks religieux aux droits des femmes ;
 - * de l'Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse (ODEP) pour le monitoring des médias religieux, singulièrement les droits des femmes.

NIGER

Des medias confessionnels interdits mais tolérés

Par

Dr ADAMOU RABANI

Enseignant-Chercheur

INTRODUCTION

Au Niger, la démocratisation qui a commencé en 1991 a été le ferment principal d'une restructuration du champ des médias de façon générale. C'est surtout l'ordonnance 93-31 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle qui marque le début de la libéralisation des ondes, consécutivement à l'adoption du multipartisme.

Cette ordonnance signe la fin du monopole d'État sur l'audiovisuel et affirme le principe de la liberté de la communication audiovisuelle. Elle fait de l'accès aux services de communication audiovisuelle un droit pour le citoyen nigérien.

L'ouverture médiatique s'est surtout matérialisée par une floraison de médias dans la sphère médiatique. La libéralisation démocratique a également favorisé la naissance de plusieurs organisations à caractère religieux au Niger, en vertu du principe consacré par la constitution de 1999, en son article 23, qui dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte ».

Outre l'association islamique du Niger, plusieurs autres organisations et associations islamiques ont vu le jour, dont le Conseil islamique du Niger créé par le décret n°2003-313 du 14 novembre 2003. On dénombre de nos jours 105 associations musulmanes, contre 38 associations chrétiennes⁸⁶ au Niger. Dans ce contexte, plusieurs organisations religieuses ont investi le domaine des médias, avec le risque de voir les médias dans certains cas devenir un cadre d'expression de courants fondamentalistes de nature à saper les fondements de l'État de droit et de la cohésion sociale.

Le contexte sous-régional actuel marqué par une vague d'attentats terroristes invite par conséquent à une urgente régulation du discours religieux dans les médias. Les femmes constituent un point central de l'analyse de la régulation du discours religieux dans les médias, dans la mesure où leur représentation dans ce discours est fortement controversée.

Il convient dès lors d'interroger le cadre juridique régissant les médias religieux qui véhiculent à titre principal le discours religieux (I), lequel déborde du reste la sphère des médias confessionnels puisqu'il est également présent dans les médias généralistes. C'est pourquoi l'analyse de la régulation du discours religieux se doit de mettre en lumière les différents mécanismes de régulation des discours religieux et leurs limites (II).

I- STATUT DES MEDIAS CONFESIONNELS

Le cadre légal et réglementaire des médias confessionnels se caractérise au Niger par une diversité de sources. Des sources qui ne fixent pas une réglementation spécifique des médias religieux et posent le principe de leur interdiction formelle.

1.1- Interdiction formelle des médias confessionnels

Malgré la floraison des médias qui a suivi la démocratisation et la consécration du principe de la liberté d'expression et d'égal accès à l'information, la Constitution et les Lois régissant les médias sont restées muettes sur le statut des médias confessionnels au Niger. C'est le cas de la Constitution du 25 novembre 2010, ou encore de la loi n°2019-28 du 1^{er} juillet 2019 relative à l'exercice du culte au Niger. Il a donc fallu l'adoption par le Conseil supérieur de la communication de la délibération n°02-2007/P/C/CSC du 27 août 2007 fixant les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et télévisions privées, pour que les médias confessionnels soient formellement interdits au Niger. L'article 26 de cette délibération stipule en effet que « les radios à caractère confessionnel et politique sont formellement interdites ».

⁸⁶ Enquêtes Institut national de la statistique en 2012.

Cette interdiction sera réitérée dans les mêmes termes dans la délibération n°02/CSC/2014 du 4 juin 2014 fixant les modalités d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore privés et associatifs⁸⁷.

Pour certains acteurs, cette interdiction procéderait du caractère laïc de l'Etat, la reconnaissance de médias pouvant porter atteinte à la nécessaire neutralité de l'Etat. Cette justification relève cependant d'une conception particulière de la laïcité, car aussi bien au Mali qu'en Côte d'Ivoire, les médias confessionnels sont formellement reconnus par le législateur, alors que ce sont également des Etats laïcs.

En effet, pour un meilleur contrôle du paysage médiatique nigérien, l'installation et l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle sont assujetties à une autorisation préalable du CSC⁸⁸. Elle fait suite à un appel à candidatures sous l'égide du CSC et est matérialisée par la signature d'une convention entre le candidat retenu et ce dernier. L'autorisation est précaire puisqu'elle doit être renouvelée tous les cinq ans s'il s'agit d'une radio, et tous les dix ans⁸⁹ pour les autres. Elle peut faire l'objet d'un retrait en cas de manquements aux obligations⁹⁰. Les cahiers de charge sont élaborés par le CSC mais validés après la tenue d'une audience publique à laquelle prend part notamment la société civile⁹¹.

1.2 - Habilitation pour les médias généralistes à produire des contenus religieux

Dans le paysage médiatique nigérien, le constat est que malgré l'interdiction formelle des médias religieux, certains médias d'information généralistes produisent des programmes religieux dont le poids laisse croire qu'il s'agit des médias confessionnels, semant ainsi la confusion dans l'esprit des auditeurs. Il faut noter surtout que le volume d'émissions varie selon les moments, suivant qu'on se trouve en période de plein exercice des rites comme le mois de carême ou en temps normal.

Deux groupes de presse sont désignés par la plupart des personnes interviewées comme des médias à caractère confessionnel. Il s'agit du Groupe Bonferrey et du Groupe Fidélité, deux médias diffusant des programmes religieux dédiés à un auditoire musulman pour l'un, chrétien pour l'autre. Il est entendu que si la loi interdit les médias confessionnels, elle n'interdit pour autant pas les émissions religieuses dans les médias généralistes.

Par similitude, et comparativement à d'autres pays comme le Mali et la Côte d'Ivoire, plusieurs critères, définis par le législateur, permettent de classer les médias religieux. Il s'agit par exemple du contenu de leurs programmes (environ 80% du programme dédié à la religion) et de leur mode de financement (cotisation des membres de la communauté, dons, legs, etc.). Considérant que le Groupe Bonferrey et le Groupe Fidélité sont des médias commerciaux, que plus de 80 % de leurs programmes ne sont pas dédiés à la religion, on ne peut donc dire de façon formelle que ces médias sont religieux, mais plutôt qu'ils produisent des émissions à caractère religieux. Il est même possible de dire que de cette manière, ils participent du pluralisme des médias.

Pourtant, des médias « confessionnels » sont créés, sous une autre étiquette.

1.3-Existence déguisée des médias confessionnels

La délibération n°02/CSC/2014 du 4 juin 2014 fixant les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore privés et associatifs distingue entre trois catégories de radios : la radio à caractère commercial, la radio communautaire et la radio associative. Les deux dernières n'ont pas un but lucratif. Suivant leur audience, la délibération distingue entre la radio locale, régionale, nationale et internationale.

⁸⁷ Article 25 de la Délibération - ⁸⁸ Article 10 de l'ordonnance 93-31 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle

⁸⁹ Ibid article 11 - ⁹⁰ Voir la Délibération n° 003/CSC du 11 décembre 2015 Déterminant les modalités d'organisation des audiences publiques de retrait de fréquence pour l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision privés et associatifs - ⁹¹ Article 31 de l'ordonnance 93-31 du 30 mars 1993, op cit.

Les médias ainsi qualifiés de confessionnels sont des médias privés qui ont un statut de média communautaire. L'enquête nous révèle que dans le paysage médiatique nigérien, deux radios sont fondamentalement considérés comme des médias confessionnels⁹² : La radio Lumière et radio Al Oumma qui sont des radios communautaires et qui, dans leurs programmes, ne diffusent que des émissions religieuses, chrétiennes pour l'un, islamiques pour l'autre.

Les entreprises de communication audiovisuelle, qu'elles soient publiques ou privées à caractère commercial, ont accès au marché publicitaire selon des modalités définies par le CSC.⁹³ En revanche le financement des radios communautaires est assuré par les subventions publiques et privées, les cotisations de leurs membres ainsi que par des dons et legs. Elles n'ont donc pas accès au marché publicitaire⁹⁴.

Dans la pratique, certaines personnes enquêtées estiment que le fonctionnement des médias qualifiés de confessionnels est le plus souvent financé par des organisations religieuses extérieures.

La question qui mérite d'être posée est relative à la porosité des mécanismes juridiques et institutionnels régissant l'établissement des médias en général au Niger. Une porosité qui pourrait se justifier par le contrôle ou même le timide contrôle a posteriori des différents médias indexés. En effet, la situation des médias considérés comme confessionnels au Niger n'est pas méconnue des autorités notamment du CSC. Cette tolérance procède pour certains d'une volonté de préservation de la quiétude sociale, tandis que certains acteurs estiment qu'il s'agit simplement d'une violation des textes en vigueur.

En tout état de cause, le contournement de l'interdiction formelle des médias confessionnels et la tolérance observée à leur égard dans la pratique remet totalement en cause le principe même de l'interdiction. Sur cette question, il faut dire que les avis sont partagés.

Au-delà du caractère laïc de l'Etat nigérien, certains professionnels des médias prônent l'interdiction car ils craignent l'accapement par une catégorie de l'auditorat notamment religieux, et surtout musulman qui constitue la grande partie des auditeurs. En d'autres termes, l'existence des médias dits confessionnels représente une forme de concurrence déloyale. Leur existence relèverait d'une violation de la loi.

D'autres acteurs, en revanche, estiment que leur existence répond à un besoin réel des populations et au-delà, traduit une certaine forme de multiculturalité de la société nigérienne. Les médias dits confessionnels ne constituent nullement un risque du fait que l'islam pratiqué au Niger est un islam de tolérance. La réglementation des prêches pourrait suffire pour écarter les risques de dérapages. Il est toutefois rare de voir des voix s'élever pour réclamer l'institution formelle de médias confessionnels.

En tout état de cause, ce flou entretenu par le régulateur sur le statut juridique des médias confessionnels, ne serait-il pas de nature à déteindre sur le discours religieux dans les médias ? En d'autres termes, si les mécanismes de régulation des médias semblent déficients, le sont-ils quand il s'agit de réguler les discours religieux ?

⁹² Toutes les personnes enquêtées conviennent que ces médias sont religieux en raison du fait que d'une part, ils dérogent aux règles d'égalité et de diversité dans la diffusion, et d'autre part, le caractère sélectif des émissions passées par ces médias.⁹³ *ibid.* articles 16 et 17

⁹⁴ *Ibid.* article 18

II - REGULATION DU DISCOURS RELIGIEUX DANS LES MEDIAS

Dans une approche juridique, la régulation se confond avec la réglementation. C'est pourquoi, l'analyse de la régulation tiendra compte de la réglementation applicable aux médias dans la double optique de préservation de la cohésion sociale et de promotion de l'égalité de genre. Elle implique également le contrôle exercé par les organes et mécanismes de régulation.

2.1- Encadrement juridique du discours religieux

2.1.1. Discours religieux et cohésion sociale

La religion est un couteau à double tranchant, car autant elle assure la cohésion sociale, autant elle peut constituer un facteur de désordre. La Constitution de la République du Niger, tout en reconnaissant à chaque personne la liberté de religion et de culte⁹⁵, dispose néanmoins que cette liberté s'exerce dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale⁹⁶. De même, la liberté d'expression est reconnue mais reste également assujettie au respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale.

Le discours religieux véhiculé à travers les médias dits confessionnels ou généralistes doit s'inscrire dans cette perspective. La Constitution en son article 158 dispose ainsi que « La communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens ».⁹⁷

Ainsi, les médias publics et privés « ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la paix et la sécurité, entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination »⁹⁸. Cette disposition de la Constitution est reprise dans les mêmes termes par la délibération n° 002/CSC du 2 mars 2015 du CSC fixant les modalités de respect par les médias privés des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information.

En dépit de cette réglementation, il convient de souligner que les dérapages sont constatés à travers le discours religieux dans les médias. Il faut dire que le Niger fait face depuis des années à un courant fondamentaliste qui a été à l'origine de violences à caractère intégriste.⁹⁹ Cette montée de l'intégrisme religieux s'expliquerait selon Olivier de Sardan, par un rejet de la classe politique¹⁰⁰ par ce courant religieux.

Dans le cadre de l'exercice du culte en général, l'encadrement des prêches est devenu un sujet de préoccupation majeure au Niger. Le risque est d'autant plus grand que les prédicateurs n'ont pas suivi de formation spécifique en journalisme ni en déontologie.

C'est pour cette raison que, sous l'impulsion du ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation, des Affaires religieuses et coutumières, une loi a été adoptée le 1er juillet 2019 relative à l'exercice du culte au Niger¹⁰¹. Cette loi définit le culte comme l'ensemble des pratiques par lesquelles un groupe de personnes vénère une divinité au sein d'une religion.

Ainsi, tout en mettant l'accent sur le caractère libre de l'exercice du culte, le législateur rappelle toutefois que, la liberté de culte s'exerce dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la paix sociale, de l'unité nationale et du principe de la séparation de l'Etat et de la religion¹⁰².

Dans le cadre de l'organisation du culte, la loi n°2019-28 du 1er juillet 2019 prévoit que, sous réserve du respect des

⁹⁵ Article 30 alinéa 1 de la Constitution ⁹⁶ Article 30 alinéa 3 de la Constitution ⁹⁷ Article 158 alinéa 1 de la Constitution ⁹⁸ Articles 158 alinéas 3 et 5 de la Constitution ⁹⁹ « Le discours religieux intégriste de répand de plus en plus », <https://www.cath.ch/newsf/niger-le-president-mainassara-critique-la-politisation-de-l-islam-au-niger/>, consulté le 15 mars 2020 ¹⁰⁰ Interview, disponible à l'adresse <https://www.voafrique.com/a/un-chercheur-decrit-une-montee-de-l-intolerance-religieuse-au-niger/3220428.html>, ¹⁰¹ Loi n°2019-28 du 1er juillet 2019, ¹⁰² Article 4 de ladite loi

principes et règles internes, chaque religion est représentée, au niveau national, par un Conseil national constitué à partir des instances représentatives légalement reconnues.

Le Conseil national est le cadre de concertation pour chaque religion. Il est le conseiller de l'Etat pour les questions concernant cette religion. Le Conseil national est agréé conformément aux textes relatifs au régime des associations en République du Niger¹⁰³.

Il joue un rôle fondamental dans l'équilibre des positions des différentes obédiences religieuses. Ainsi, c'est le Conseil qui prend les décisions les plus importantes pour la communauté musulmane dans la pratique de la religion. A titre d'exemple, il statue sur le début et la fin des événements islamiques comme le Ramadan ou les fêtes religieuses.

Au total, si le contrôle de l'établissement des médias confessionnels semble échapper à la régulation, il faut reconnaître toutefois au vu de ce qui précède, que le dispositif institutionnel mis en place permet de contrôler a priori et a posteriori les discours religieux au sein et en dehors des médias.

2.1.2- Discours religieux et égalité de genre

La problématique du genre se pose surtout en termes d'égalité prônée par la Constitution et les autres normes. La Constitution, dans son préambule, affirme l'adhésion du peuple nigérien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Elle dispose également en son article 22 que « l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme... Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national »¹⁰⁴. L'Etat se doit de leur assurer une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.¹⁰⁵ L'article 158 de la Constitution qui interdit toute discrimination dans ce domaine, constitue également une base juridique pour promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme dans le domaine des médias.

Toutefois, cette égalité n'est pas fortement exprimée dans les règles régissant les médias au Niger. D'ailleurs, de l'avis d'une journaliste professionnelle interviewée, « il n'y a aucune disposition qui encourage la pratique professionnelle à tenir compte du genre. Même si on voit de plus en plus de femmes qui prêchent ou qui animent des émissions religieuses dans les médias ».

A l'heure actuelle, on constate une grande visibilité des femmes musulmanes dans la communication religieuse par rapport aux autres religions. Cela peut s'expliquer par le fait que la grande majorité de la population nigérienne est de confession musulmane.

Mais cette visibilité peut-elle être un frein à l'émergence de discours radicaux qui les limitent dans leurs droits, ou bien est-elle de nature favoriser un certain féminisme islamique promoteur de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Au Niger, l'égalité de genre dans les médias se reflète surtout dans la participation des femmes prédicatrices dans l'enseignement religieux¹⁰⁶. Toutefois le discours des femmes prédicatrices ne se démarque pas de celui des prédicateurs musulmans hommes. Il est loin du féminisme islamique qui promeut une lecture du Coran émancipatrice des femmes en termes d'égalité entre femmes et hommes, mais relève plutôt de l'expression d'une reconnaissance de cette frange de la population au droit d'accès à une éducation religieuse au même titre que les hommes. L'on cite toutefois l'exemple de la précheuse feu Hajjiya Zeinab qui s'était illustrée par une certaine virulence contre les comportements des hommes¹⁰⁷.

¹⁰³ V. les articles 13, 14 et 15 de la loi. - ¹⁰⁴ Article 22 alinéa 1 de la Constitution - ¹⁰⁵ Article 22 alinéa 3 de la Constitution - ¹⁰⁶ Mahaman ALIO, « L'islam et la femme dans l'espace public au Niger », Afrique et développement, Vol. XXXIV, Nos 3 & 4, 2009, pp. 111-128, spécialement p 118 - ¹⁰⁷ Ibid.

Il apparaît en conclusion que la prise en compte du genre dans les discours religieux est encore très insuffisante ¹⁰⁸. C'est pourquoi il est impératif d'adopter des mécanismes institutionnels efficaces et efficaces pour encadrer les discours religieux dans les médias, et ainsi contraindre à la consolidation de la cohésion et de la justice sociale.

2.2- Mécanismes de régulation du discours religieux dans les médias

2.2.1. Régulation institutionnelle du discours religieux

La régulation des médias au Niger échoit au Conseil supérieur de la communication. Ce dernier est régi par la loi n°2012-34 du 7 juin 2012, qui énonce en son article 1 er que « Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante. Il est chargé de la régulation de la communication » ¹⁰⁹

En matière de régulation, le CSC assure des missions qui relèvent de l'équilibre recherché en matière de communication et de protection des libertés. Ainsi, le CSC veille à garantir la liberté de l'information et de la communication conformément à la loi.

Il veille aussi respect de la déontologie des moyens de communication audiovisuelle conformément aux conventions internationales de la communication et à la charte des journalistes professionnels du Niger.

Il lui revient également de garantir l'indépendance des médias publics et privés en matière d'information, de garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Le CSC a de même pour rôle de garantir l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux médias. Il est en outre chargé de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie conformément à la Charte des Journalistes professionnels au Niger.

L'analyse de la réglementation a fait apparaître que le CSC dispose d'une base juridique pour sanctionner notamment les atteintes à l'ordre public liées au discours religieux. Les sanctions sont applicables à la fois aux journalistes et aux médias. Le CSC a adopté par délibération la Charte des journalistes professionnels et peut prononcer des sanctions contre les journalistes sur proposition du Conseil de presse ¹¹⁰, organe consultatif auprès du CSC. La sanction proposée peut consister, par exemple, dans le retrait de la carte de presse ¹¹¹.

¹⁰⁸ voir Compte rendu de « Atelier de concertation entre le CSC, l'Observatoire Femmes et Médias et les représentants des organisations faitières des médias : Lutter contre les préjugés dans le traitement des informations relatives aux femmes » : <https://nigerdiaspora.net/index.php/politique-niger/8231-atelier-de-concertation-entre-le-csc-l-observatoire-femmes-et-medias-et-les-representants-des-organisations-faitieres-des-medias-lutter-contre-les-prejuges-dans-le-traitement-des-informations-relatives-aux-femmes>, consulté le 07 juin 2020 - ¹⁰⁹ Le CSC est composé de 15 membres dont : - une personnalité désignée par le Président de la République ; - une personnalité désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ; -une personnalité désignée par le Premier Ministre ; -3 représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont au moins une femme ; -3 représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste, un producteur et un technicien dont au moins une femme ; -un représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur de télécommunication ; -un représentant élu par les associations de défense des droits de l'homme ; -une représentante élue par le collectif des organisations -un représentant élu par les créateurs culturels ; un représentant élu par les imprimeurs et éditeur ; -un représentant élu par les agences et bureaux de communication - ¹¹⁰ Article 9 Décision N°001 /P/CSC Du 12 juin 2013 Portant Création, Composition, Attributions et Fonctionnement du Conseil de Presse - ¹¹¹ Idem

Tel a été le cas de deux médias de Zinder et Maradi sanctionnés pour avoir donné l'antenne à des extrémistes appelant au djihad. Les sanctions ont consisté en une fermeture des organes concernés sans aucune contestation judiciaire. La télévision privée « Canal 3 », a été mise en demeure en 2014, par le CSC pour n'avoir pas pu faire diligence afin d'empêcher la diffusion de propos graves tenus par ses invités lors d'un débat en haoussa intitulé « Mahawara » animé par un de ses journalistes.¹¹² Il en est de même de la radio associative « Alternative » mise en demeure à la suite de la diffusion d'une conférence publique au cours de laquelle des propos graves ont été tenus¹¹³.

Le CSC verra ses pouvoirs s'élargir surtout avec la nouvelle loi de 2019 sur l'exercice du culte au Niger. Cette loi institue une Direction des affaires religieuses et d'encadrement des pratiques confessionnelles. Avec cette nouvelle loi renforçant les prérogatives du CSC, celui-ci devrait davantage être proactif dans la défense de l'ordre public et de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en adoptant par la délibération N°002/P/CSC du 5 juin 2017, la Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger, le CSC s'est engagé conformément à l'article 5 de la Charte, à veiller « au respect de l'application des directives contenues dans les cahiers de charges des médias publics, privés et communautaires qui prennent en compte les principes d'équité et d'égalité de genre »¹¹⁴. Le bilan du CSC reste cependant très mitigé, eu égard au nombre de sanctions ou décisions prises depuis 2007 contre les discours « haineux » et particulièrement discriminatoire tenus dans les médias.

2.2.2- Autorégulation du discours religieux dans les médias

La régulation du discours religieux est davantage problématique dans les médias privés que dans les médias publics, où le principe est celui de l'égalité des temps d'antenne, y compris pour les émissions religieuses.

La délibération n°002/CSC du 2 mars 2015 fixant les modalités de respect par les médias privés des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information, constitue le fondement de base. L'article 4 de cette délibération indique que « dans le traitement de l'information, les médias privés doivent respecter les principes d'impartialité, d'honnêteté, d'objectivité, d'équilibre, d'équité et de pluralisme ».

C'est surtout l'application de l'article 8 de la délibération qui permet aux médias privés de procéder à l'autorégulation. Suivant les dispositions de cet article, les médias privés doivent veiller aux informations à diffuser. Ils doivent de même faire preuve de rigueur dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information notamment par des vérifications systématiques sur le bien-fondé et les sources des informations.

Ils doivent veiller, lorsque la parole est donnée, comme en matière de prêche, à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect notamment de l'expression pluraliste des divers courants de pensées et d'opinions.

Ils doivent enfin veiller à ce que la présentation de toute personne intervenant sur leurs antennes n'abuse pas le public sur leur compétence ou leur autorité. Les intervenants aux émissions doivent être présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être identifiées et qualifiées le cas échéant comme des opinions personnelles.

C'est pour répondre à toutes ces exigences que les médias, par le biais de leur règlement intérieur, prévoient des mé-

¹¹² Le Régulateur n° 000 du 2 mai 2014 p.2 - ¹¹³ Ibid - ¹¹⁴ Entretien avec Mme Ibrahim Marie Rose Tamakloe, Directrice du Pluralisme au Conseil Supérieur de la Communication du Niger, 13 mai 2020

canismes de contrôle auxquels doivent se soumettre le personnel dans le cadre de leur travail. Ce règlement intérieur a l'avantage de s'appliquer de manière indifférenciée aux journalistes et aux animateurs d'émissions notamment aux prédicateurs, et de manière générale à tous ceux qui sont qualifiés d'agents de programmes qui peuvent être des agents d'information, des animateurs, attachés de presse, etc.

Par exemple, la Charte de l'Office de radiodiffusion télévision du Niger (ORTN) constitue un outil pour une régulation en vue de la préservation de la protection de l'ordre public et la préservation de la cohésion sociale. Il est ainsi prévu que l'ORTN s'assure avant diffusion que les propos tenus dans le cadre des émissions y compris religieuses n'incitent pas à la haine, au racisme, à l'insurrection, à la violence et aux conflits religieux et communautaires et qu'ils n'ont aucun caractère offensant, diffamant¹¹⁵. L'ORTN se réserve seul le droit de la diffusion ou non de propos recueillis par ses journalistes. Il apparaît ainsi que l'ORTN s'autorégule en exerçant un contrôle a priori sur les émissions qu'il diffuse. Ce mécanisme apparaît approprié pour réguler le discours religieux pour la préservation de la cohésion sociale.

¹¹⁵ Voir la Charte de l'ORTN

CONCLUSION

La position stratégique du Niger ainsi que le cosmopolitisme qui caractérise son environnement religieux constitue une réelle difficulté à canaliser le domaine du religieux sur le plan de la communication. Les pouvoirs publics se sont gardés d'ouvrir la voie à la création des médias religieux. Cependant le Niger a souscrit à plusieurs conventions internationales relativement à la liberté des citoyens, la liberté de culte, le respect des droits de l'Homme et de l'égalité de genre. C'est pourquoi, la législation relative à la presse prévoit des mécanismes d'expression des religieux à travers les médias publics et privés.

Il faut noter cependant que les médias sont restés maîtres de leurs programmes d'émission dans le respect des règles d'éthique et de déontologie. Si cette liberté a pu favoriser le contournement, la régulation et l'autorégulation constituent les moyens de sa limitation.

Il faut aussi noter que la majorité de la population s'intéresse à ces médias qualifiés de confessionnels en raison de leurs programmes. Il y a donc une espèce de tolérance de ces médias malgré l'interdiction.

Il est dès lors temps, que l'Etat décide d'autoriser ou prolonger la tolérance avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, notamment l'absence d'équilibre entre les acteurs.

RECOMMANDATIONS

Au regard du caractère sensible de la question religieuse en rapport avec les médias, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

A l'Etat du Niger :

- Instituer un cadre légal en autorisant les médias confessionnels pour mettre fin au contournement de la loi, et le cas échéant mettre en place un organe d'autorégulation des médias confessionnels.

Aux médias :

- Créer des desks religieux dans les rédactions afin de faciliter le contrôle des contenus ;
- Harmoniser les textes notamment les cahiers des charges des médias ainsi que les contenus des programmes pour éviter la montée de l'extrémisme à travers les prêches ;
- Généraliser la dimension genre dans les cahiers de charge des médias ;
- Rendre effectif le monitoring de l'égalité homme-femme en vue de corriger les éventuelles inégalités constatées ;
- Renforcer la présence des journalistes femmes dans l'animation des émissions religieuses.

Aux structures religieuses :

- Renforcer la formation des prêcheurs en matière de pratiques journalistiques et de droits des femmes.

Au CSC :

- Mettre en place un cadre de corégulation impliquant le CSC, l'ONIMED et le Conseil national ;
- Adopter à l'intention des prêcheurs un Code d'éthique et de déontologie ;
- Renforcer la présence des femmes au niveau du CSC.

SENEGAL

Boom de medias confessionels malgre l'absence de statut

Par

SEMOU NDIAYE

Consultant

INTRODUCTION

Au Sénégal, la libéralisation du paysage médiatique à partir des années 1990 a favorisé le développement exponentiel des médias en général, des médias religieux en particulier, surtout à partir des années 2000, même si certains font remonter l'existence des médias religieux à la période coloniale. La question de leur statut se pose toutefois avec acuité au regard non seulement de leur nombre mais également de la législation relative aux médias qui semble les ignorer. Nous questionnerons par conséquent ce statut.

La religion occupe une place importante dans la société sénégalaise constituée à 95% de musulmans. Pour ne considérer que la période post indépendance, il faut dire que le discours religieux a toujours été présent dans les médias au Sénégal. D'abord dans les médias publics avant que leur monopole ne soit disputé par les médias privés dès leur apparition¹¹⁶.

Le discours religieux mérite d'être analysé non seulement au regard de l'intérêt qu'il suscite au sein des populations mais surtout en raison de la géopolitique mondiale et régionale marquée par le terrorisme lié à la montée du radicalisme religieux. La régulation du discours religieux apparaît de ce point de vue comme une priorité pour un pays comme le Sénégal, qui est loin d'être à l'abri de l'extrémisme violent.¹¹⁷

Le discours religieux dans les médias retient également l'attention en raison de la place et du rôle impartis à la femme dans la société. Cette question reste fortement controversée même si tout le monde s'accorde sur la nécessité de la préservation des droits des femmes. Il importe de ce point de vue de voir si les organes et mécanismes de régulation des médias sont aptes à assurer une régulation pro-genre du discours religieux.

L'étude de la régulation du discours religieux (II) sera précédée par conséquent de l'analyse du statut des médias confessionnels (I).

I- STATUT DES MEDIAS CONFESIONNELS

1.1-Absence d'un statut des médias confessionnels

La Constitution du 22 janvier 2001 dispose que la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable.¹¹⁸ Cette liberté est la suite logique de l'affirmation du droit reconnu à tout citoyen d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image entre autres.¹¹⁹ On constatera qu'elle ne fait nullement référence à la création d'un organe de presse pour l'information religieuse. Par ailleurs ni la loi no 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien ni la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse de 2017 ne font référence à la notion de média confessionnel.

Il n'existe non plus de loi spécifique régissant les organes de presse confessionnels. L'absence d'un cahier de charges spécifique pour les médias confessionnels constitue un argument supplémentaire qui confirme l'absence de reconnaissance légale des médias confessionnels. Dans un pays comme le Burkina Faso par exemple, les médias confessionnels sont explicitement reconnus par le Code de la presse et un cahier de charges leur est propre. L'article 47 de la loi ivoirienne sur les médias audiovisuels dispose que les radiodiffusions sonores et télévisuelles privées non commerciales sont de type associatif, communautaire ou confessionnel.

¹¹⁶ M. KASSE, « Comment les religions sont traitées dans la presse », Actes Colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux « Religion, paix et développement » 13-14 Novembre 2012 Fondation Konrad Adenauer Dakar, pp49-52 ¹¹⁷ A. SECK et Al, « Le péril djihadiste à l'épreuve de l'islam sénégalais », Observatoire international du religieux, bulletin n°4, janvier 2017, pp15-24 - ¹¹⁸ Article 11 de la Constitution - ¹¹⁹ Article 10 de la Constitution

En dépit de ce vide juridique, le Sénégal connaît un boom dans le domaine de l'audiovisuel confessionnel. En effet, chaque communauté religieuse dispose aujourd'hui de sa radio et/ou sa télévision. On peut citer, à titre d'exemple, Lamp Fall TV, Touba TV ou encore Al Mouridiyyah TV de la communauté mouride, Diamalahi FM des Layennes, Bambilor FM et TV du khalife de Bambilor, Al Bayan Fm de Tivaouane des tidianes, Al Faydât FM de Médina Baye de Kaolack des Niassènes.

Pour la communauté chrétienne, on peut citer la radio Espérance FM qui émet dans la ville de Dakar ou encore la station Coorkat FM qui émet dans la ville de Thiès. Le numérique a été également investi par les confessions religieuses.¹²⁰

L'absence d'un statut légal du média confessionnel est loin d'être le résultat d'une lacune de la législation. Elle est liée à l'hostilité des pouvoirs publics à l'idée de médias confessionnels qui trouverait sa justification dans l'option du Sénégal pour la laïcité. Une telle option oppose encore partisans et négateurs des médias confessionnels. Pour les premiers, ces médias ne font que consolider le pluralisme dans l'audiovisuel¹²¹, alors que les seconds pensent qu'ils présentent le risque d'une amplification du radicalisme religieux¹²².

Du point de vue juridique, les médias confessionnels peuvent être considérés comme une violation de la loi de 96 sur les organes de communication sociale. Leur existence est liée à l'attribution de licence sans respect des procédures légales. Dans d'autres cas, elle résulte de ce que l'ancien président du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) avait qualifié « d'incivisme médiatique » pour signifier que des détenteurs d'autorisation de diffuser à l'échelle locale, régionale ou communautaire émettaient sur le plan national sans modification préalable de la convention qui les régissait ou le fait que certains glissaient d'une programmation communautaire vers une transformation en chaînes généralistes alors que leur statut ne le permettait pas¹²³.

Dans son rapport 2013, le CNRA faisait également observer que la prépondérance des émissions à caractère religieux conduit facilement au non-respect de la règle du pluralisme qui repose sur la diversité de l'expression culturelle, culturelle, sociale dont les contrats et cahiers de charges acceptés et signés par les opérateurs audiovisuels imposent le respect scrupuleux.

1.1.2-Existence déguisée des médias confessionnels

Dans la pratique, la création d'un organe de presse obéit à une certaine procédure tribunaire de la nature du média. Exclusion faite des médias publics, le droit sénégalais des médias en vigueur distingue entre les radios privées commerciales, les radios communautaires, les télévisions commerciales et les télévisions non commerciales. Les médias confessionnels existants ont été créés sous l'une de ces différentes catégories.

En d'autres termes les médias confessionnels au Sénégal empruntent soit la forme d'une radio privée commerciale, d'une radio communautaire, d'une télévision commerciale voire non commerciale. On peut donc parler d'existence déguisée des médias confessionnels au Sénégal. La procédure est simplifiée en ce qui concerne la presse écrite qui est soumise à un régime de déclaration pour enregistrement contrairement aux médias audiovisuels assujettis à un régime d'autorisation préalable à travers l'attribution d'une licence d'exploitation.

Tout organe de presse qui fait paraître son premier numéro doit faire une déclaration de parution pour être enregistré auprès du ministère en charge de la Communication. Cette déclaration peut être faite pour toute entreprise de presse ou tout responsable de presse¹²⁴.

¹²⁰ S. SYLLA « Le Sénégal à l'heure des médias numériques confessionnels Le Hizbut-Tarqiyyah et son site Internet, comme reflets de nouveaux lieux de culte virtuels », https://www.researchgate.net/publication/326646011_Le_Senegal_a_l%27heure_des_medias_numeriques_confessionnels_Le_HizbutTarqiyyah_et_son_site_Internet_comme_reflets_de_nouveaux_lieux_de_culte_virtuels, consulté le 13-12-2019 ¹²¹ Tel est le point de vue du journaliste Jean Meissa Diop voir « Sénégal : Débat- Prolifération des médias confessionnels - La responsabilité des initiateurs mise à l'épreuve », <https://fr.africa.com/stories/201209041154.html>, consulté le 11-12-2019 - ¹²² B. D. MANE « Discours religieux dans les médias : radicalisme, terrorisme et culture de la paix », https://www.kas.de/document_library/get_file, consulté, le 11-12-2019 ¹²³ <https://www.lequotidien.sn/regulation-piratage-audiovisuel-attribution-anormale-de-frequences-les-inquietudes-de-babacar-toure/>, consulté le 11-12-2019 - ¹²⁴ Cette déclaration est accompagnée : du titre de l'organe de presse et son mode de publication, des noms et domiciles des propriétaires et du directeur de publication, du nom et de l'adresse de l'imprimerie, d'un extrait du casier judiciaire du Directeur de publication datant de moins de trois mois. Une semaine après la parution un certificat d'enregistrement est délivré. Il est à observer que ce dernier ne donne lieu à aucun frais.

Les médias audiovisuels sont soumis à des formalités communes et spécifiques. Les formalités communes tiennent à l'avis requis du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), ainsi que l'obtention d'une fréquence et d'une autorisation d'exploitation d'une station radioélectrique auprès de l'Agence de régulation des postes et télécommunications (ARTP).¹²⁵

L'exploitation d'une radio privée commerciale suppose l'obtention d'une licence délivrée par le ministère en charge de la Communication pour une période de 5 ans renouvelable. La demande doit émaner d'une personne physique ou morale de droit privé sénégalais.¹²⁶

Au même titre que la demande d'enregistrement d'un organe de presse écrite, la demande d'une licence d'exploitation d'une radio communautaire est gratuite. La durée de validité de la licence est de 5 ans renouvelable. La demande d'une licence d'exploitation d'une radio communautaire ne peut être faite que par une association reconnue par le Ministère de l'Intérieur. La demande est adressée au ministère de la Communication.¹²⁷

L'exploitation d'une station de télévision à but commercial requiert l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le ministère en charge de la Communication. Toute personne physique ou morale de nationalité sénégalaise peut en formuler la demande.¹²⁸

La licence d'exploitation est accordée pour une période de 10 ans renouvelable.

L'exploitation d'une télévision non commerciale requiert l'obtention d'une licence délivrée par le ministère en charge de la Communication. Celle-ci ne peut être sollicitée que par une association reconnue par le ministère de l'Intérieur.¹²⁹

La licence d'exploitation est accordée pour une période de 10 ans renouvelable.

La loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse distingue entre les entreprises de presse écrite¹³⁰, les entreprises de communication audiovisuelle, les entreprises de presse en ligne et les stations de radiodiffusion associative ou communautaire. Les médias professionnels devront désormais être créés sous ces formes.

Le nouveau Code dispose que les entreprises de presse sont créées conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) régissant les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique¹³¹. Une précision importante, c'est que les radios communautaires ne peuvent revêtir la forme d'entreprise de presse.¹³²

¹²⁵ Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements - ¹²⁶ Elle est accompagnée : des statuts de l'entreprise, du plan d'affaires, du formulaire de cahier des charges dûment rempli, d'une attestation financière dont le capital est au moins de cinquante millions (50 000 000) FCFA détenu en majorité par des Sénégalais, d'une attestation de la provenance des ressources pour l'investissement, des contrats de travail de 5 journalistes et techniciens de la communication sociale, d'une photocopie de la carte nationale d'identité du déclarant responsable d'un cahier des charges dûment rempli ¹²⁷ Elle est accompagnée : d'un exemplaire du récépissé délivré par le Ministère de l'Intérieur, d'un exemplaire des statuts et le règlement intérieur de l'association, d'une attestation de la provenance des fonds, du dernier bilan financier de l'association, d'une photocopie des cartes nationales d'identité des responsables (Directeur général, responsable de la rédaction, et des programmes), d'une photocopie des diplômes des responsables qui doivent être des spécialistes de la communication - ¹²⁸ Celle-ci est accompagnée : d'une photocopie légalisée du registre de commerce, des statuts de la société, du NINEA, du cahier des charges dûment rempli, du projet de la télévision, du plan d'affaires, d'une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du déclarant responsable, des contrats de travail de 10 journalistes et techniciens de la communication sociale dont la majorité sont des sénégalais, d'un accord de coproduction ou de prestations extérieures, d'une attestation d'un capital d'au moins de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA détenu en majorité par des Sénégalais, d'un timbre d'une valeur de 10 000 FCFA - ¹²⁹ La demande adressée au ministère en charge de la Communication est accompagnée : des statuts et le règlement intérieur de l'association, du cahier des charges dûment rempli, d'une attestation de la provenance des ressources financières avec le montant de l'investissement, des photocopies des cartes nationales d'identité des responsables, du contrat bail des locaux occupés, d'un timbre d'une valeur de 10000F - ¹³⁰ Article 66 du nouveau Code - ¹³¹ Article 40 alinéa 1 du nouveau Code - ¹³² Article 187 du nouveau Code

Le Code assujettit l'exercice de toute activité d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle à une autorisation préalable du ministre en charge de la Communication, et ce après avis conforme de l'organe de régulation des médias, à savoir le CNRA¹³³, et l'obtention d'une fréquence et d'une autorisation d'une station de radiodiffusion auprès de l'Agence de régulation des télécommunications et des postes (ARTP).¹³⁴

Le nouveau code adopté en 2017 dispose en son article 144 qu'aucune licence ne peut être accordée à une communauté religieuse. Cette restriction s'applique aux partis politiques, aux alliances ou groupes de partis politiques ainsi qu'aux ethnies ou groupes d'ethnies. Ces restrictions semblent procéder du souci de préserver l'unité nationale. A travers cette disposition, les pouvoirs publics réitérent leur réticence à l'égard des médias confessionnels.

La question est de savoir si cela sonne le glas des médias confessionnels. Cette disposition risque d'être source de controverses. Doit-on considérer que parce que la licence d'exploitation d'une radio est accordée à une personne déterminée qu'elle n'est pas pour autant une radio d'une communauté religieuse quoique dans la pratique, elle se comporte comme telle. Du point de vue juridique, si cette approche se défend, sa portée pratique reste discutable.

Cette disposition fait écho à l'opinion suivant laquelle l'attribution de fréquence aux confréries religieuses va aggraver les fractures sociales et ne va pas dans le sens d'une modération du discours religieux.¹³⁵

1.1.3-Plaidoyer pour l'adoption d'un statut juridique des médias confessionnels

Plusieurs arguments militent pour une reconnaissance légale en tant que tels des médias confessionnels.

L'incompatibilité des médias confessionnels avec la laïcité ne résiste pas à l'analyse. En effet la France s'est accommodée avec les médias confessionnels en dépit d'une conception de la laïcité qui induit une stricte séparation de l'Etat et des cultes¹³⁶. L'expérience d'autres pays comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire ou encore la République Démocratique du Congo en constitue une preuve supplémentaire. A l'instar de ces pays, le Sénégal devrait prévoir une réglementation spécifique pour mieux les encadrer au regard de leur nombre exponentiel. Il s'agit de réconcilier le droit avec la pratique. Mieux, le principe constitutionnel de la laïcité ne saurait justifier l'interdiction des médias confessionnels. Ce principe de laïcité renvoie tout simplement à la neutralité confessionnelle de l'Etat et l'égalité de traitement des différents cultes¹³⁷. Il s'y ajoute que le Sénégal a toujours prôné une neutralité active de l'Etat dans ses rapports avec les différentes confessions. C'est ainsi que doit être compris le programme de modernisation des cités religieuses. L'intensité des rapports entre l'Etat et les confessions religieuses a été telle que certains ont craint sa remise en cause¹³⁸. L'argument de la laïcité peut d'ailleurs étonner quand on pense que la doctrine de l'Etat sénégalais en la matière a été déclinée par l'ancien Président Abdou en ces termes : « La laïcité ne saurait être anti religieuse : ce ne serait d'ailleurs pas une véritable laïcité, ce serait comme, hélas, dans certains pays, instituer l'athéisme comme religion d'Etat. »

En effet la communication est consubstantielle à la religion en ce sens que comme le faisait observer le philosophe, il n'y a pas de religion qui n'ait d'abord été communiquée. Le besoin de communiquer est d'autant crucial que la presse classique présente les religions de manière à brouiller le discours faute de bien maîtriser les concepts religieux. Le journaliste relevait, par exemple, les confusions entretenues par certains journalistes entre un concile et un conclave ou encore un luthérien et un anglican. D'autres ignorent les différences entre chiites, sunnites et soufis.¹³⁹

Il s'y ajoute que les médias laïcs ont souvent tendance à circonscrire le traitement du fait religieux, en ce sens que leur posture est souvent dictée par le souci de rentabilité au détriment des objectifs de communication des confessions.

¹³³ Article 94 du nouveau Code. Le CNRA est appelé à céder sa place à un nouvel organe de régulation (article 229 du nouveau code de la presse) - ¹³⁴ Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements - ¹³⁵ B. D. MANE « Discours religieux dans les médias : radicalisme, terrorisme et culture de la paix », https://www.kas.de/document_library/get_file, consulté le 16-12-2019 - ¹³⁶ T. RAMBAUD, Gouverner le religieux dans un Etat laïc, Fondation pour l'innovation politique, 2018 p. 17 - ¹³⁷ Conseil d'Etat, 10e et 9e sous-sections réunies, 16 mars 2005 - ¹³⁸ A. DIEYE, La laïcité à l'épreuve des faits au Sénégal, Droit sénégalais, n°8, 2009, pp33-53 ; M. NDIAYE, « Ambiguïté de la laïcité sénégalaise : la référence au droit islamique », in Baudouin Dupret, La charia aujourd'hui, La Découverte «Recherches », 2012 U, p. 209-222. - ¹³⁹ M. A. BARRO, Le rôle des médias religieux au Sénégal, World Faiths Development Dialogue, Document de travail, 2017 p.11

L'idée que les médias confessionnels puissent constituer une menace pour la cohésion nationale est réfutée. Certains font ainsi observer que « les télévisions confrériques ne constituent pas une menace à l'équilibre de la nation sénégalaise ». Adossées à un islam confrérique tolérant, « transethnique » et transnational, elles proposent une offre programmatique « transconfrérique » garant d'une « coagulation sociale »¹⁴⁰. Cette observation reste valable pour les autres types de médias confessionnels.

Les préoccupations liées à la coexistence des différentes religions peuvent être prises en charge par différentes mesures. Au nombre de ces mesures, l'adoption d'un cahier de charges adapté pour les médias confessionnels.

En République Démocratique du CONGO, l'arrêté ministériel n° 035/2011 du 14 juin 2011 modifiant et complétant l'arrêté 04/MIP/020/96 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse exige des médias de s'astreindre à la tolérance et au respect des autres doctrines confessionnelles.

En Côte d'Ivoire la volonté d'organiser une coexistence entre les différentes confessions s'est traduite par la création d'une association des radios confessionnelles. Une forte recommandation du gouvernement ivoirien a été la mise en place d'un Observatoire des médias confessionnels.

Au Sénégal, la mise en place du Réseau des journalistes pour l'information religieuse (REJIR) participe d'une coexistence pacifique entre médias confessionnels au Sénégal.

Au total, s'il existe des pays comme la Grande-Bretagne et le Canada où le refus d'accorder des licences est prévu, ces restrictions sont encadrées. En effet le refus doit être justifié par le risque de remise en cause du droit du public à une information équilibrée et des points de vue divers. Il s'y ajoute que dans ces pays, la législation est le fruit d'accords entre autorités de régulation, les représentants des différentes confessions religieuses et les représentants du public et régulièrement renégociés¹⁴¹. Ce qui n'est pas le cas du Sénégal. De même ce refus doit être compensé par un accès libre, gratuit et régulé au service public de l'audiovisuel.

II-REGULATION DU DISCOURS RELIGIEUX DANS LES MEDIAS

La régulation vise principalement deux objectifs, à savoir assurer l'efficacité économique en termes d'innovation et de coût d'une part, la réalisation d'objectifs collectifs tels que le partage des bénéfices de productivité, le maintien de la cohésion sociale et territoriale ou encore la préservation de la sécurité collective, de l'environnement et de la cohésion sociale, d'autre part.

Il s'agit de la recherche d'un équilibre entre valeurs marchandes par exemple l'ouverture de la concurrence ou entre valeurs marchandes et valeurs non marchandes, par exemple, le pluralisme de l'information ou la protection des libertés. La régulation ayant ici pour objet la religion, ce sont par conséquent des valeurs qui sont mises en avant. Pour cette raison, les finalités assignées en rapport avec la population concernent d'une part la cohésion sociale, d'autre part la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Dans ce contexte, la problématique de la régulation du discours religieux prend un accent particulier du fait que certains estiment que les médias versent plutôt dans l'autocensure.¹⁴²

¹⁴⁰ Nd. LOUM et I. SARR, « Les médias et la confrérie mouride au Sénégal », Revue Internationale des Francophonies [En ligne], 11 2017, publié le : 04/04/2019, URL : <http://revues.univ-lyon3.fr/rif/index.php?id=374141> Institut PANOS, Médias et religions en Afrique de l'Ouest, 2009, p. 150 et s. - ¹⁴² Nd. LOUM, « La remise en cause de l'autonomie du champ médiatique par le champ maraboutique au Sénégal », Questions de communication [En ligne], 7 | 2005, mis en ligne le 23 mai 2012, consulté le 10-12-2019. URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/5685>, DOI : 10.4000/questionsdecommunication.5685,

2.1-Encadrement juridique du discours religieux

2.1.1-Préservation de la cohésion sociale

Le souci de préservation de la cohésion sociale justifie que même si la Constitution reconnaît la liberté religieuse¹⁴³, celle-ci est nécessairement encadrée par la loi¹⁴⁴. Dans la même veine, l'article 24 de la Constitution indique que la liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public.

La liberté religieuse renvoie d'abord au libre choix de sa foi et de pouvoir l'exprimer. Il s'agit de la liberté de conscience. Elle implique également la liberté de se livrer aux rites et pratiques liées à sa foi à savoir la liberté de culte.

Du point de vue matériel, l'ordre public est défini comme renvoyant au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Avec l'évolution, la notion d'ordre public a acquis une dimension morale. C'est ainsi que la dignité humaine a été considérée comme une dimension de l'ordre public¹⁴⁵. L'ordre public remplit ainsi une fonction de structuration et de maintien de l'organisation sociale. Ceci a fait dire à Portalis que « le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême »¹⁴⁶.

C'est pour cette raison qu'en dehors de la Constitution, le respect de l'ordre public est réitéré dans plusieurs instruments juridiques applicables aux médias.

Le nouveau Code de la presse fait obligation aux journalistes et aux techniciens de respecter la dignité humaine¹⁴⁷ et aux agents de programmes le respect de l'ordre public¹⁴⁸. Au-delà des journalistes et agents de programme, la même obligation s'impose aux entreprises de presse et de communication audiovisuelle. L'article 57 alinéa 2 du Code de la presse dispose à cet égard que ces entreprises doivent respecter l'ordre public en veillant à ne pas diffuser des programmes ou messages de nature à inciter à la violence ou à la haine.

L'ordre public figure en bonne place dans les cahiers de charges applicables aux organes de presse. L'article 14 du cahier de charges applicable aux radios communautaires et associatives dispose ainsi que la programmation et la diffusion d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine sont interdites.

L'article 14 du cahier de charges applicable aux radios privées commerciales dispose également que la programmation d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne publique est interdite.

Si le cahier des charges applicable au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision privée de droit sénégalais ne fait pas référence de manière explicite à l'ordre public, plusieurs de ses dispositions y renvoient. Son article 20 impose au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision de :

- Ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- Respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses des téléspectateurs ;
- Ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, de l'ethnie, du sexe, de l'âge, de la religion ou de la nationalité ;

¹⁴³ Article 8 alinéa 1 de la Constitution - ¹⁴⁴ Article 8 alinéa 2 de la Constitution - ¹⁴⁵ CE, 27 octobre 1995, n°136727, Commune de Morsang-sur-Orge. Dans ce célèbre arrêt, le Conseil d'Etat érige en une composante de l'ordre public, le respect de la dignité humaine, nonobstant toute circonstance locale particulière. - ¹⁴⁶ J.-E.-M. PORTALIS, Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil, publiés par le vicomte Frédéric Portalis, Paris, Joubert, Librairie de la Cour de cassation, 1844, p. 160. - ¹⁴⁷ Article 18 du nouveau Code de la presse - ¹⁴⁸ Article 39 du nouveau Code de la presse

Le respect de la dignité, composante de l'ordre public, constitue également une composante du cahier des charges.¹⁴⁹

De l'analyse du discours religieux, il résulte que les menaces sur l'ordre public et l'unité nationale résultent d'une part du contenu du discours et du profil des prédicateurs d'autre part.

Le discours religieux chez les musulmans a deux grandes orientations¹⁵⁰:

- Une orientation globalisante qui intègre tous les aspects de la vie mettant un accent particulier sur la dimension politico-religieuse. Cette orientation est inspirée par le salafisme qui revendique un retour à un islam originel fondé exclusivement sur les textes. Ce courant s'est propagé ces dernières décennies grâce aux financements important des pays du Golfe. Tout en s'inscrivant dans cette logique épurée mais non violente, le Wahhabisme propose une lecture piétiste de l'islam tout en rejetant toute intégration des cultures locales aux pratiques musulmanes. Ce faisant, il revendique une certaine supériorité sur les autres mouvances de l'islam. Ce qui est source potentielle de conflit entre musulmans. Toutefois, cette orientation reste encore minoritaire au Sénégal.

- Une orientation typiquement mystique et cultuelle en ce sens qu'elle limite le discours religieux aux questions de dogme, à la pensée, au culte des saints et à la jurisprudence islamique. Cette orientation est portée par les confréries au Sénégal.

Bien que le terrorisme chrétien existe dans des pays comme les Etats-Unis, c'est plutôt la déstabilisation par certains radicaux musulmans qui est source de préoccupation au Sénégal. La fermeture de mosquée ainsi que l'arrestation de certains guides religieux ou des citoyens anonymes pour apologie du terrorisme en est une parfaite illustration. La géopolitique sous-régionale marquée par une vague d'attentats dans des pays comme le Burkina Faso, le Niger et le Mali pour ne citer que ceux-là, rend plus que nécessaire la régulation du discours religieux.

Le deuxième risque de trouble à l'ordre public résulterait du profil de certains prédicateurs.

Le journaliste Mame Less Camara exprimait ses préoccupations à ce sujet en ces termes : « Le droit à l'expression est un droit élémentaire de l'homme. Seulement doit-on accepter toute forme de lynchage médiatique ? Le contenu des émissions, surtout celles qui sont religieuses doit faire l'objet d'évaluation de temps à autre, car n'est pas théologien ou prédicateur tout arabisant qui abuse de l'ignorance des populations, de leur émotivité par rapport à tout ce qui touche à la religion pour raconter n'importe quoi aux populations. Cette nouvelle race de stars que sont les prédicateurs et les petits marabouts abusent de la naïveté des citoyens, en racontant n'importe quoi sur les ondes. Les premières victimes de cette forme de tartufferie demeurent les femmes ».¹⁵¹

Son confrère Mamadou Kassé abonde dans le même sens, lorsqu'il affirme : « Il faut cependant reconnaître que parfois, certains Sénégalais sont désorientés et agacés par la manière dont les passages des Livres Saints sont relatés et souvent même fabriqués par des prêcheurs qui ne disposent d'aucune compétence pour exercer ce métier ni du point de vue du niveau de base ni du point de vue de la maîtrise des techniques de collecte et de traitement encore moins des règles éthiques et déontologiques ».¹⁵²

¹⁴⁹ Article 21 du cahier de charges - ¹⁵⁰ Sur les différents courants au sein de l'islam au Sénégal voir M. BARRO, « Genèse et évolution du mouvement islamique du Sénégal », Colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux « Religion, paix et développement » 13-14 Novembre 2012, Fondation Konrad Adenauer Dakar, pp30-48 - ¹⁵¹ P. MBOW « L'affaire Safya Hussaini vue par les médias », in Senghor Diana (dir.), Médias et société civile au Sénégal, Quel espace public de communication ? », IPAO, Dakar, 2002, p.22 - ¹⁵² M. KASSE, « Religion et Paix- Pourquoi les médias doivent-ils assurer leur mission de veille et d'alerte ? », http://www.sudonline.sn/religions-et-paix---pourquoi-les-medias-doivent-ils-assurer-leur-mission-de-veille-et-d-alerte-_a_12044.html, consulté le 10-12-2019

2.1.2-Egalité des droits entre homme et femme

La Constitution dans son préambule affirme l'adhésion du peuple sénégalais à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Elle dispose également en son article 7 que les hommes et les femmes sont égaux en droits.

Ces dispositions de la Constitution sont faiblement reflétées dans les lois et règlements appliqués aux médias.

C'est ainsi que des cahiers de charges applicables aux médias, seul celui applicable au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision de droit privé prévoit que ce dernier doit veiller au respect de l'image de la femme et de l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁵³. Ceux applicables aux radios communautaires et radios privées commerciales ne font référence qu'à la dignité humaine.¹⁵⁴

Les cahiers de charges apparaissent ainsi peu « genrés » et ne peuvent par conséquent servir de base pour la promotion de l'égalité entre homme et femme.

Aucune disposition de la Charte des journalistes ne traite de la dimension genre. Or, c'est sur cette Charte que s'appuie le Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie (CORED) pour trancher les questions ou plaintes dont il est saisi.

La loi de 96 sur les organes de communication sociale en son article 33 interdit aux journalistes toute discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice de sa liberté d'expression. Le nouveau Code de la presse abonde dans le même sens en son article 18 en interdisant toute discrimination et toute stigmatisation fondée sur le sexe. Toutefois, la portée de cette disposition est réduite d'autant plus que ce sont les agents de programmes à titre principal qui sont responsables des émissions religieuses.

La question posée est de savoir si les femmes sont victimes du discours religieux, à tout le moins d'un certain discours, ou si au contraire cela traduit-il un certain féminisme islamique promoteur de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Le discours sur les femmes véhiculé par les chrétiens dans les médias confessionnels ou généralistes met en exergue la stricte égalité entre les femmes et les hommes.

En revanche le discours des prédicateurs et des prédicatrices musulmans dans les médias apparaît plus problématique. Bien que le discours dominant valorise à certains égards la femme en s'appuyant sur le Coran et des figures de l'islam telles que Mame Diarra Bousso, mère du fondateur du mouridisme Cheikh Ahmadou Bamba ou la femme du prophète (PSL),¹⁵⁵ ce discours met plus en exergue la complémentarité entre hommes et femmes et non leur égalité en droits et en devoirs. Cette inégalité trouverait sa justification plus dans des différences d'ordre biologique entre l'homme et la femme et le rôle particulier de la femme au sein de la société. Cette posture des prédicatrices est critiquée en ce sens que l'égalité revendiquée est une égalité en droit, c'est-à-dire que les femmes et les hommes aient les mêmes chances de prouver leurs compétences et de saisir les opportunités qui sont offertes dans la société.¹⁵⁶

La présence plus marquée des prédicatrices n'a pas encore changé le contenu du discours dominant dans les médias. Il est cependant des auteurs qui pensent que des signes annonciateurs d'une évolution du discours vers plus d'égalité se fait jour, même si celle-ci apparaît encore timide.¹⁵⁷ Des prédicatrices ont ainsi réfuté l'idée que la femme a été créée à partir de la côte gauche de l'homme ou encore celle qui voudrait que l'homme puisse amener son épouse au paradis.

¹⁵³ Article 21 du cahier de charge - ¹⁵⁴ Article 14 des cahiers de charge applicables aux radios communautaires et radios privées commerciales - ¹⁵⁵ P. MBOW « L'islam et la femme sénégalaise », Revue Ethiopiques, Ethiopiques numéros 66-67 Revue négro-africaine de littérature et de philosophie 1er et 2ème semestres 2001, http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?page=imprimer-article&id_article=1287, consulté le 12-12-2019 - ¹⁵⁶ S. BA « Le discours des prédicatrices dans l'espace public au Sénégal », Actes colloque-plaidoyer pour le dialogue interreligieux Femme, Religion et Société, Fondation KONRAD ADENAUER, Dakar, 17-18 décembre 2014, pp26-33 ¹⁵⁷ Ibid.

Au total le discours des femmes prédicatrices ne se démarque pas de celui des prédicateurs musulmans. Il est loin du féminisme islamique qui promeut une lecture du Coran émancipatrice des femmes en termes d'égalité entre femmes et hommes.¹⁵⁸

Pour certains analystes, une des contraintes à cette évolution réside dans le manque de professionnalisme de beaucoup de prédicateurs. Ce phénomène s'expliquerait par le fait que certains patrons de presse, par souci d'économie, recrutent sans trop se préoccuper des exigences de la communication. Les femmes constitueraient les premières victimes de cette situation¹⁵⁹. A l'incompétence s'ajouterait la méconnaissance des règles éthiques et déontologiques.¹⁶⁰

Toute généralisation serait toutefois excessive car certains prédicateurs formés dans des universités et écoles sé-négalaises et dans des pays arabes disposent du profil recherché. Ils ont juste besoin d'un encadrement au sein des rédactions par des professionnels de la communication. Une formation aux pratiques journalistiques leur permettrait en effet de maîtriser les exigences de la communication.

Le discours religieux chrétien à l'égard des femmes apparaît plus progressiste du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes. Il reste encore problématique dans le discours religieux musulman.

On doit, s'agissant des mécanismes ad hoc de régulation, relever le fait qu'ils ne sont pas pensés en général pour prévenir tout discours portant atteinte à l'image de la femme ou discriminant ou stigmatisant les femmes. Les sanctions éventuelles ne sont appliquées qu'une fois les dérapages constatés. Aucune censure ne se fait à l'avance, de sorte que les prédicateurs ont la pleine maîtrise du contenu des émissions qu'ils animent. L'absence d'une formation en droits humains constitue également un frein à la promotion des droits des femmes. Il est des auteurs qui pensent en effet que le Coran doit être lu à la lumière non seulement de toutes les découvertes scientifiques faites depuis la révélation coranique mais également des sciences sociales. Le droit, entre autres, aiderait à mieux comprendre le Coran.¹⁶¹

2.2-Cadre institutionnel de régulation du discours religieux

2.2.1- Conseil national de régulation de l'audiovisuel

Le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) est selon les termes mêmes de la loi n°2006-04 du 4 janvier 2006 l'instituant, une autorité indépendante.¹⁶²

La loi l'instituant organise les conditions de cette indépendance. Ces membres sont nommés pour un mandat irrévocable et non renouvelable de 6 ans. Les fonctions de membre sont incompatibles avec tout mandat électif.¹⁶³ De même, ils ne peuvent détenir directement ou indirectement d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse ou des télécommunications¹⁶⁴.

Tout membre qui accepte un emploi ou un mandat incompatible avec la qualité de membre doit être déclaré démissionnaire d'office par le CNRA.¹⁶⁵ Il en est de même du membre qui prend publiquement position sur des questions dont le CNRA a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.¹⁶⁶

Les membres bénéficient d'une protection qui renforce cette indépendance en ce sens qu'ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour des actes accomplis ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.¹⁶⁷ Le CNRA jouit d'un vaste mandat. Il doit non seulement veiller à l'application de la réglementation sur l'audiovisuel,

¹⁵⁸ S.L. ABDALLAH, « Le féminisme islamique, vingt ans après : économie d'un débat et nouveaux chantiers de recherche », Critique internationale, 2010/1, n°46, p.21 - ¹⁵⁹ P. MBOW, « L'affaire Safya Hussaini vue par les médias », in Senghor Diana (dir.), Médias et société civile au Sénégal, quel espace public de communication ? IPAO, Dakar, 2002, p.22. - ¹⁶⁰ M. KASSE, « Religion et paix - Pourquoi les médias doivent-ils assurer leur mission de veille et d'alerte ? », http://www.sudonline.sn/religions-et-paix---pourquoi-les-medias-doivent-ils-assurer-leur-mission-de-veille-et-d-alerte-_a_12044.html, consulté le 10-12-2019 - ¹⁶¹ « Interview de Lahouari Addi », <https://imera.hypotheses.org/4244>, consulté le 15-12-2019 - ¹⁶² Article 1 de ladite loi. - ¹⁶³ Article 5 alinéa 1 de la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA - ¹⁶⁴ Article 5 alinéa 2 de la portant création du CNRA - ¹⁶⁵ Article 6 de la loi portant création du CNRA - ¹⁶⁶ Article 6 alinéa 1 et 2 de la loi portant création du CNRA - ¹⁶⁷ Article 4 alinéa 2 de la loi instituant le CNRA

mais également au respect des dispositions de la loi n°2006-04 l'instituant et celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.¹⁶⁸ Le CNRA procède ainsi à une triple régulation.

Au plan social, il veille à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel, au respect des identités culturelles, à la protection de l'enfance et de l'adolescence,¹⁶⁹ à l'accès des syndicats et des associations de la société civile aux médias. A cela, il convient d'ajouter le respect de la dignité des personnes.

Au plan politique, le CNRA veille au respect des Institutions, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et du caractère laïc de la République.¹⁷⁰ Il régule l'accès des candidats aux médias publics pendant les campagnes électorales et des partis politiques aux médias audiovisuels en général. Il veille au respect des principes d'équité et d'équilibre entre tous les partis politiques. C'est dans ce cadre qu'il supervise une émission réservée aux partis politiques qui leur permet d'évoquer les questions d'actualité.¹⁷¹

Au plan économique, le CNRA veille à la saine et libre concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.¹⁷²

Le CNRA dispose à la fois de pouvoirs de recommandations et de sanctions.

S'agissant du pouvoir de recommandations, le CNRA peut formuler des avis au sujet de propositions ou de projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la communication sur des questions relevant de sa compétence.¹⁷³

Concernant son pouvoir de sanction, la loi sur le CNRA prévoit qu'en cas de manquements aux obligations qu'elle a définies ainsi que celles des conventions et cahiers de charge, le CNRA doit faire des observations ou une mise en demeure publique. En cas d'inobservation de la mise en demeure, le CNRA peut prononcer des sanctions variées telles que la suspension d'un programme, des pénalités financières comprises entre deux (2) et dix (10) millions. Il peut également demander à l'autorité ayant accordé une autorisation une réduction de la durée d'un an à six mois de sa durée voire son retrait définitif.¹⁷⁴

La procédure de saisine du CNRA est régie par les articles 17 et 18 de la loi l'instituant. Il peut être saisi en la personne de son Président par toute personne morale ou physique en cas de violation des dispositions réglementaires et législatives régissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des organisations de la société civile reconnues aux médias publics.¹⁷⁵ La requête ou réclamation sous peine d'irrecevabilité doit être écrite, datée et signée par une personne ayant qualité à agir dans ce sens.¹⁷⁶ Les griefs articulés doivent également être indiqués avec suffisamment de précision.¹⁷⁷

Il convient d'observer que le CNRA peut s'autosaisir de toute question relevant de sa compétence.¹⁷⁸

Les sanctions prononcées par le CNRA sont encadrées. Elles sont prises dans le strict respect des droits de la défense après notification des faits qui ne peuvent remonter à plus de trois mois. L'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour répondre et en cas d'urgence, une période de 7 jours décidée par le CNRA. Le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour rendre une décision motivée et la notifier à l'intéressé.

Les sanctions du CNRA peuvent également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'une demande de sursis à exécution devant la Cour suprême. Le recours n'est cependant pas suspensif.¹⁷⁹

Le CNRA se réjouit souvent de ce que ses décisions sont souvent respectées par les médias. Ce qui n'est pas toujours le cas de la RTS. Le CNRA se trouve désarmé pour sanctionner la RTS dans la pratique.

A la question de savoir si les mises en demeure du CNRA étaient respectées, l'ancien président Babacar Touré de ré-

¹⁶⁸ Article 1 alinéa 2 de la loi instituant le CNRA - ¹⁶⁹ Article 7 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁰ Article 9 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷¹ Article 15 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷² Article 7 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷³ Article 11 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁴ Article 26 alinéa 4 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁵ Article 17 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁶ Article 18 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁷ Article 18 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁸ Article 17 de la loi instituant le CNRA - ¹⁷⁹ Article 26 alinéa 7 de la loi instituant le CNRA

pondre : « Certains médias privés ont tenu compte de nos observations. Mais concernant l'audiovisuel public, nous avons le sentiment de prêcher dans le désert. Quand une chaîne a la puissance publique derrière elle, le sentiment d'impunité l'emporte. Le service public audiovisuel n'en fait qu'à sa tête – et à la tête du client –, ignorant superbement les principes inscrits dans les textes. »¹⁸⁰

La démarche du CNRA privilégie la pédagogie par rapport à la sanction. Les journalistes et animateurs sont ainsi régulièrement invités à faire preuve de plus de rigueur et de professionnalisme dans la conduite des émissions interactives ou des débats diffusés en direct. Ils doivent veiller au respect des dispositions de l'article 10 de la Constitution suivant lesquelles, chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions, pourvu que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à l'ordre public, à l'honneur, à la considération d'autrui, ainsi qu'aux convictions religieuses ou philosophiques. Ce qui postule que tout discours, y compris le discours religieux, doit respecter les convictions religieuses des autres communautés.

Dans la mise en demeure adressée à la 2STV à propos de la diffusion du téléfilm « Maitresse d'un homme marié », le CNRA lui demandait « de veiller à ce que les propos, comportements et images jugés indécents, obscènes ou injurieux ainsi que les scènes de grande violence ou susceptibles de nuire à la préservation des identités culturelles ne soient plus diffusés ».

La question qui reste posée est celle de savoir si la démarche pédagogique ne cache pas une certaine frilosité quand il s'agit de censurer un discours religieux, d'autant plus que dans certains cas, il exprime l'opinion d'un dignitaire religieux. Il apparaît ainsi qu'une implication de tous les acteurs y compris les différentes confessions religieuses est nécessaire pour la préservation de l'ordre public en particulier, la cohésion sociale en général.

La suppression prévue du CNRA dans le nouveau Code de la presse et son remplacement par un nouvel organe de régulation offre l'opportunité de migrer vers une corégulation, celle-ci étant définie comme le mécanisme par lequel la loi confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine.¹⁸¹

Pour l'heure la politique du CNRA en matière religieuse et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes manque de visibilité. La tâche apparaît certes ardue, peut-être en raison de la sensibilité des questions religieuses au Sénégal. Le manque d'expertise en matière religieuse, sa composition ne prévoyant une représentation des confessions religieuses, constituerait aussi une limite dans la régulation du discours religieux.

2.2.2. Mécanismes d'autorégulation des discours religieux dans les médias

Il y a lieu de distinguer entre les mécanismes internes aux entreprises de presse et les mécanismes externes de régulation qui peuvent aider à modérer le discours religieux.

2.2.2.1-Mécanismes internes aux médias

Certains médias se sont ainsi dotés d'une charte déontologique que le personnel doit observer dans le cadre de son travail. Il en est ainsi de la Charte de la rédaction du journal Le Quotidien dont certaines dispositions peuvent permettre de modérer le discours religieux. Les journalistes doivent faire preuve de réserve en évitant de manifester de manière ostensible leurs opinions religieuses. Ils doivent éviter de présenter les informations s'agissant de faits divers de manière stigmatisante pour un groupe, une communauté ou des populations déterminées. Cette charte interdit également aux rédacteurs de recourir à des formules ou clichés exprimant du racisme ou du mépris.

Dans d'autres organes de presse, des médiateurs ou coordonnateurs de rédaction ont été désignés. Leur mission est

¹⁸⁰ <http://www.jeuneafrique.com/310154/politique/senegal-babacar-toure-rts-evoque-quasi-exclusivement-camp-oui-referendum/>, consulté le 17-12-2019 - ¹⁸¹ « Mieux légiférer » La corégulation et l'autorégulation dans la politique législative européenne, JTDE, « Mieux légiférer » La corégulation et l'autorégulation dans la politique législative européenne, p.232

d'exploiter les critiques, reproches et suggestions et au besoin de rappeler aux journalistes les exigences du métier.

Ces mécanismes qu'on peut qualifier de mécanismes « ad hoc » de régulation présentent l'avantage de s'appliquer de manière indifférenciée aux journalistes et aux animateurs d'émissions notamment aux prédicateurs, d'une manière générale à tous ceux que le nouveau Code de la presse qualifie d'agents de programmes. Leur efficacité reste limitée en ce qu'ils ne permettent pas de prévenir les dérapages mais tendent plutôt à les corriger.

Un contrôle a priori du contenu des émissions doit être institué pour éviter de pareils dérapages.¹⁸² Dans cette perspective, les commissions de visionnage devraient être réactivées dans les télévisions et des commissions d'écoute instituées dans les radios. Pour rappel, le cahier de charges applicable au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision prévoit des commissions de visionnage. Dans la pratique, ces commissions ne sont pas instituées ou ne fonctionnent pas dans les cas où elles le sont.

2.2.2.2-Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie

Si le Le Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de la déontologie (CORED) n'est pas le seul organe d'autorégulation au sein de la presse, Il reste le plus représentatif.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, le CORED a pour mission de veiller au respect, par les journalistes, les techniciens des médias et les entreprises de presse, de l'éthique et de la déontologie. Il veille en particulier au respect d'une part, des droits et obligations des journalistes tels que définis par la Charte des journalistes du Sénégal, d'autre part au respect des conditions d'accès et d'exercice de la profession de journaliste et de technicien des médias au Sénégal.

Une disposition importante de la Charte des journalistes du point de vue de la modération du discours religieux – qui à ce titre mérite d'être soulignée –, est celle qui interdit aux journalistes l'apologie de la violence et la haine entre des groupes sociaux.¹⁸³

La faiblesse du CORED dans la régulation du discours religieux tient au fait qu'en règle générale, le discours dans la rédaction est peu porté par les journalistes, exception faite de ceux dont on considère qu'ils ont franchi le miroir et officient dans ces conditions moins comme journalistes mais plutôt comme disciples.¹⁸⁴ Il est a priori envisageable que les animateurs d'émissions religieuses soient placés sous contrôle du CORED. La question est de savoir si le CORED acceptera que ces derniers puissent relever de sa juridiction.

Une autre vulnérabilité du CORED réside dans le fait que les journalistes maîtrisent peu les religions. La conséquence est que le traitement de l'information islamique présente le risque de heurter certains citoyens. La sensibilité de cette question requiert une bonne formation pour les journalistes en général. C'est à ce besoin de formation et de maîtrise que répond la création du Réseau des journalistes pour l'information religieuse (REJIR).¹⁸⁵ Certains suggèrent la création de desks religieux au sein des rédactions mais surtout l'incitation des journalistes femmes à les intégrer pour être à même d'animer des émissions religieuses. Ce faisant le discours religieux serait plus modéré et plus sensible aux droits de femmes.

¹⁸² B. D. MANE « Discours religieux dans les médias : radicalisme, terrorisme et culture de la paix », https://www.kas.de/document_library/get_file, consulté le 16-12-2019 – ¹⁸³ Point 10 de la Charte des journalistes – ¹⁸⁴ B. D. MANE « Discours religieux dans les médias : radicalisme, terrorisme et culture de la paix », https://www.kas.de/document_library/get_file – ¹⁸⁵ M. A. BARRO, Le rôle des médias religieux au Sénégal, World Faiths Development Dialogue, Document de travail, 2017 p.11 et s. – ¹⁸⁵ M. A. BARRO, Le rôle des médias religieux au Sénégal, World Faiths Development Dialogue, Document de travail, 2017 p.11 et s.

CONCLUSION

Le fait religieux en général, le discours religieux mérite plus de considération de la part des pouvoirs publics. Une certaine frilosité des pouvoirs publics est perceptible à travers l'absence d'un statut du média confessionnel. La régulation apparaît encore imparfaite, le cadre institutionnel existant présentant des limites.

Au-delà de la reconnaissance formelle du média confessionnel, la sensibilité particulière de la religion requiert l'implication des différents acteurs. Aussi il apparaît souhaitable d'évoluer vers une corégulation pour mieux réguler le discours religieux. Un organe de régulation qui comprendrait deux collèges dont l'un regrouperait l'ensemble des acteurs avec comme fonction de donner des avis, et l'autre de prendre les décisions sur la base d'une expertise avérée dans la régulation. Un tel organe réunirait des représentants des journalistes et techniciens, représentants des différentes religions, animateurs des émissions religieuses, des représentants des organisations féminines et des droits humains entre autres.

Ces interactions devraient aider à créer des convergences tant en ce qui concerne la protection de la cohésion sociale que la promotion des droits des femmes en canalisant le discours religieux

RECOMMANDATIONS

A l'Etat et au CNRA :

- Conférer un statut légal au média confessionnel ;
- Faire de la dimension genre un critère pour l'attribution des licences d'exploitation des médias audiovisuels ;
- Elaborer un cahier de charges spécifique au média confessionnel
- Généraliser la dimension genre dans les cahiers de charges applicables aux entreprises de presse ;
- Adopter une charte éthique qui intègre une dimension genre pour les animateurs des émissions religieuses ;
- Intégrer des programmes axés sur le genre dans les écoles et instituts de journalisme ;
- Renforcer les compétences du CNRA en matière religieuse en acceptant la représentation en son sein des principales confessions ou le renforcement de la formation de ses moniteurs en matière religieuse ;
- Coréguler le discours religieux dans les médias.

Aux associations faitières des médias :

- Mettre en place au sein du SYNPICS, un Conseil genre et médias avec comme mission d'inciter les médias à contribuer à changer les images et les stéréotypes sur les femmes et leur rôle, et à favoriser la présence des femmes dans les différents aspects du journalisme ;
- Renforcer les compétences des journalistes en matière religieuse.

Aux médias :

- Renforcer la formation des animateurs d'émissions religieuses en matière de pratique journalistique ;
- Inciter les journalistes y compris les journalistes femmes à s'investir dans l'animation des émissions religieuses
- Créer des desks religieux dans les rédactions ;
- Réactiver les commissions de visionnage dans les télévisions ;
- Instituer des commissions d'écoute dans les radios ;
- Aider à accroître la représentativité des femmes journalistes dans les processus de décision sur la base de l'efficacité professionnelle et de l'égalité des chances.

A la société civile :

- Former les animateurs d'émissions religieuses sur les droits humains ;
- Mener un plaidoyer pour la reconnaissance des médias confessionnels ;
- Faire le monitoring du discours religieux dans les médias ;
- Mener un plaidoyer pour le renforcement de la dimension genre dans les cahiers de charges des médias ;
- Appuyer le renforcement des compétences religieuses des journalistes et agents de programme.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse comparée des différents rapports permet de tirer deux principales conclusions. Relativement à la réglementation des médias confessionnels dans les quatre pays, il est apparu que cette réglementation est différenciée. S'agissant de la régulation du discours religieux, le constat a été que les mécanismes de régulation existants présentent des insuffisances.

Force est de constater que les médias confessionnels existent dans les quatre pays. Si cela peut être analysé comme une violation de la loi au Sénégal et au Niger, cela ne signifie nullement qu'en Côte d'Ivoire et au Mali, les médias confessionnels existants se sont conformés à la réglementation. En effet au Mali les cahiers de charges des médias confessionnels restent souvent inappliqués. De même en Côte d'Ivoire certains médias émettent sans être formellement reconnus par les autorités compétentes, en l'occurrence la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Si dans le cas de la Côte d'Ivoire et du Mali, il est question de faire respecter la réglementation, pour le Sénégal et le Niger, les rapports plaident la reconnaissance formelle des médias confessionnels. En effet, leur existence n'a pas été à l'origine de dérapages incontrôlés. Il s'y ajoute que leur existence traduit bien un besoin social de premier ordre en raison de la place qu'occupe la religion dans les différents pays.

S'agissant de la régulation du discours religieux dans les médias, les constats faits dans les quatre pays convergent largement. Il est apparu que la régulation du discours religieux reste faible. Cette situation tient d'abord à l'encadrement juridique du discours religieux qui reste lacunaire. Des dispositions juridiques tendant à la préservation de l'ordre public et de la cohésion sociale existent même si elles ne sont pas spécifiquement conçues pour régir les prêches. Des cas d'application de sanctions ont été relevés au Niger par exemple. Il en est de même au Sénégal où des personnes ont été poursuivies et sanctionnées pour apologie du terrorisme. Toutefois des dérapages ont été observés cependant aussi bien au Niger qu'au Mali, attestant des déficiences dans la régulation du discours religieux. On comprend ainsi que le Niger ait décidé d'adopter une nouvelle loi sur le culte en 2019 pour mieux encadrer le discours religieux.

Le déficit d'encadrement du discours religieux apparaît plus marqué en ce qui concerne l'égalité de genre. Si la Côte d'Ivoire bénéficie de quelques acquis dans ce domaine, la situation reste plus problématique dans les autres pays. La législation sur les médias en général, les cahiers de charges des médias en particulier, sont peu genrés. Il s'y ajoute que la représentation limitée des femmes dans les organes de régulation ne leur permet pas souvent d'exercer un magistère d'influence en vue d'une régulation pro-genre.

Au-delà de l'encadrement juridique lacunaire du discours religieux, ce sont les organes et mécanismes de régulation qui présentent des insuffisances.

En ce qui concerne les organes de régulation, force est de constater que dans l'ensemble, la régulation pro-genre reste faible voire inexistant pour le cas du Mali.

La situation apparaît plus contrastée s'agissant de la régulation en vue de la préservation de la cohésion sociale. Le Conseil supérieur de la communication du Niger apparaît relativement plus proactif que les autres organes de régulation des autres pays notamment la HAC du Mali considérée comme étant passive.

Les organes d'autorégulation présentent également des lacunes dont le plus important reste le fait que les prêcheurs dans leur écrasante majorité ne relèvent pas de leur juridiction. Il s'y ajoute que dans le cas du Mali, l'organe d'autorégulation est en inertie. Leur contribution potentielle à la régulation du discours religieux ne doit pas être sous-estimée. En Côte d'Ivoire, l'Observatoire de la liberté de la presse, l'éthique et de la déontologie (OLPED) monitore le fanatisme religieux et peut le cas échéant rappeler à l'ordre tout journaliste coupable à cet égard.

S'agissant des mécanismes d'autorégulation interne aux médias, la situation est plus contrastée même si la situation d'ensemble reste peu satisfaisante. En Côte d'Ivoire, ces mécanismes fonctionnent de manière satisfaisante dans certains médias. Au Sénégal, ils existent dans certains médias mais sont souvent en léthargie. La situation est identique au Niger même s'il a été relevé des dysfonctionnements en raison des dérapages constatés. La situation au Mali

apparaît plus inquiétante puisque de tels mécanismes n'existent pas.

Au total, la régulation du discours religieux apparaît peu satisfaisante, qu'elle soit envisagée dans une perspective pro-gendre ou dans le cadre de la préservation de la cohésion sociale.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Les principaux constats qui viennent d'être faits montrent à suffisance que malgré les insuffisances relevées, les réticences liées à la reconnaissance des médias confessionnels ne sont pas aussi justifiées que cela. L'expérience ivoirienne indique la voie de ce point de vue. S'agissant de la régulation du discours religieux, l'analyse des différents rapports a certes révélé beaucoup d'insuffisances mais en même temps, il est apparu que celles-ci sont loin d'être insurmontables. Aussi recommandons-nous l'adoption des mesures suivantes :

Aux Etats et régulateurs institutionnels :

Sur le cadre juridique et réglementaire des médias confessionnels :

- Faire respecter la réglementation en général, les cahiers de charges des médias en particulier ;
- Autoriser la création de médias confessionnels au Sénégal et au Niger en révisant les lois régissant les médias ;
- Renforcer le contrôle des médias confessionnels en Côte d'Ivoire et au Mali notamment par l'augmentation des moyens matériels, humains et financiers des régulateurs institutionnels ;
- Adopter une réglementation spécifique portant sur les prêches ;
- Mieux encadrer les réseaux sociaux ;

Sur la régulation du discours religieux :

- Renforcer la dimension genre des cahiers des charges des médias notamment en termes d'égalité entre homme et femme ;
- Assurer le monitoring constant de l'égalité homme-femme dans les médias conformément à la déclaration du REFRAM par les organes de régulation ;
- Assurer le monitoring du fanatisme religieux ;
- Responsabiliser davantage les médias en exigeant de leur part le monitoring du discours religieux et l'application de sanctions exemplaires le cas échéant ;
- Renforcer la représentation des confessions religieuses dans les instances de régulation ;
- Créer un prix spécial pour les médias qui s'illustrent dans la promotion des femmes et le renforcement de la cohésion sociale dans le cadre des émissions religieuses ;
- Encourager et accompagner la mise en place des organes et de mécanismes d'autorégulation notamment pour les médias confessionnels.

Aux médias

En ce qui concerne le statut des médias confessionnels :

- Plaider la reconnaissance formelle des médias confessionnels pour l'assainissement du paysage médiatique et l'équité dans la concurrence ;
- Se conformer à la réglementation notamment par le respect des cahiers des charges.
- En ce qui concerne la régulation du discours religieux :
- Instituer des organes d'autorégulation des médias confessionnels dans les différents pays dont la mission principale sera de faire respecter aux prêchesses et prêcheurs un Code d'éthique et de déontologie ;
- Généraliser la pratique des desks religieux pour une meilleure maîtrise du contenu de l'information religieuse ;
- Exercer un contrôle a priori des contenus des émissions religieuses dans le cadre de desks religieux ;
- Consolider les aptitudes professionnelles des prêchesses dans le cadre de la formation ;
- Initier les prêchesses et prêcheurs aux droits de l'Homme notamment aux droits des femmes ;
- Subordonner les prêches à une autorisation préalable délivrée par les organes d'autorégulation à instituer et attestant un niveau avéré du bénéficiaire en matière religieuse ;

- Faciliter l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les médias ;
- Encourager la participation des femmes journalistes à l'animation des émissions religieuses ;
- Renforcer la formation religieuse des journalistes en général, des journalistes femmes en particulier pour l'appropriation du Coran et de la Sunna et de la Bible, afin d'éviter les interprétations défavorables aux femmes en général ;
- Réactiver les organes d'autorégulation en léthargie.

A la société civile notamment aux organisations de défense des droits des femmes

En ce qui concerne les médias confessionnels :

- Mener le plaidoyer pour la reconnaissance des médias confessionnels ;
- Mener le plaidoyer pour le renforcement de la redevabilité des médias.

En ce qui concerne la régulation du discours religieux :

- Mener le plaidoyer pour le renforcement de la dimension genre des cahiers de charge ;
- Mener le plaidoyer pour le monitoring axé sur le genre et la tolérance religieuse par les organes de régulation et d'autorégulation ;
- Mener le plaidoyer pour la reconnaissance du droit de contrôle des contenus des émissions religieuses par la société civile ;
- Sensibiliser les guides religieux sur la nécessité d'encadrer le discours religieux.

BIBLIOGRAPHIE

CÔTE D'IVOIRE

Législation

Loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la communication audiovisuelle.

Loi n° 91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la presse.

Loi n° 91-1034 du 31 décembre 1991 portant statut juridique du journaliste professionnel.

Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'accès à l'information et aux documents d'intérêt public (CIDP).

Décret

Décret n°92-397 du 1er juillet 1992 fixant les règles et attribution des fréquences aux concessionnaires du service public national de la radiodiffusion et de la télévision.

Décret n°96-941 du 04 décembre 1996, fixant les règles de fonctionnement des radios confessionnelles

Décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attribution, organisation et fonctionnement du CIDP.

Décret n°2019-296 du 03 avril 2019 fixant les règles et procédures d'appels à candidature en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonores et télévisuelles.

Ordonnance n°2011-474 du 21 décembre 2011 modifiant la loi N° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime de la communication audiovisuelle.

Ordonnance n°2011-75 du 30 avril portant érection du Conseil national de la communication audiovisuel (CNCA) en Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Doctrine

Alimama Bathily, Média et religion en Afrique de l'Ouest, Edition JPAO, Janvier 2009

Éric Maigret, Sociologie de la communication et des médias, Edition ARMAND COLIN, 2003

Ministère de la Communication, de l'Économie numérique et de la Poste, Etude diagnostique de la situation des médias : presse, presse en ligne, radio et télévision, entrave à la professionnalisation et mesures correctives, Décembre 2017

Rapports HACA

Répertoire de radios autorisées en Côte d'Ivoire, HACA (Haute autorité de la communication audiovisuelle), Juin 2018.
Rapport sur l'environnement, l'activité et le comportement des médias en Côte d'Ivoire durant la phase pré-électorale (décembre 2018-Juin 2019)

Synthèse de l'étude « L'audience et l'image des radios confessionnelles en Côte d'Ivoire », http://www.haca.ci/fichier/SYNTHESE_ETUDE_LES_RC_Ci.pdf,

Données clés- « L'audience et l'image des radios confessionnelles en Côte d'Ivoire », https://www.haca.ci/fichier/TDR_REDUI1.pdf

Webographie

www.gouv.ci
www.haca.ci
www.abidjan.net
www.aip.ci
www.ivoire-juriste.com
www.rti.ci
www.liberte-religieuse.org
www.africa.la-crois.com
www.mediasreequest.com
www.cotedivoirenews.info

MALI

Législation

Constitution de la République du Mali. Adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret 92-073 / PCTSP du 25 février 1992

Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse

Loi n°05-047/ du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques

Loi n°2012-019/ du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle

Loi n°2015-009/ du 5 mars 2015 portant création de l'École supérieure de journalisme et des sciences de la communication

Loi n°2015-018/ du 4 Juin 2015 portant modification et ratification de l'ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute autorité de la communication

Loi n°2015-052/ du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives

Ordonnance n°2017-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute autorité de la communication

Décret

Décret n°2014-09516/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle

Décret n°2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute autorité de la communication

Décret n°2016-0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services de radiodiffusion télévisuelle commerciale

Décret n°2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016, fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale

Décret n° 2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes.

Doctrine

Anonyme. (2009). Rapport final. 3èmes Journées nationales de réflexion sur l'information et la communication, Bamako, Mali, du 21 au 24 décembre 2009.

OUSMANE A. Formulation d'une approche de régulation des médias communautaires dans l'espace du Liptako-Gourma -Burkina Faso/ Mali/ Niger, 2019,

DIARRA, A.T & DIALLO, M.A. État des médias au Mali de 1992 à 2002. Étude réalisée avec l'appui de l'Ambassade du Canada au Mali, sur financement de l'Agence Canadienne de Développement International-ACDI. 2004

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Islam et politique au Mali : entre réalités et fiction, Rapport Afrique, n°249, 18 juillet 2017

LE BON, G. Les Opinions et les croyances. Presses Électroniques de France, 2013

SANGHO I. Médias de masse et Participation citoyenne au Mali de 1992 à 2018. Thèse pour le Doctorat PHD en Communication de masse. CYPRESS INTERNATIONAL INSTITUTE UNIVERSITY – MALAWI, 2019.

NIGER

Législation

Lois

Constitution du 25 Novembre 2010

Loi n°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication

Loi n°2003-15 du 9 avril 2003 relative au dépôt légal

Loi N° 67-011 du 11 février 1967 portant création de l'Office de radiodiffusion- télévision du Niger

Loi n°2019-28 du 1er juillet 2019 déterminant les modalités d'exercice du libre culte en République du Niger.

Ordonnances

Ordonnance n°93-31 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle

Ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse

Ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Décrets

Décret n°2014-140 PRN/MC/RI du 07 mars 2014 instituant une journée nationale de la liberté de la presse

Décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017 régissant la publicité par voie de presse ;

Décret n°2003-313 du 14 novembre 2003 portant création du Conseil islamique du Niger

Délibérations du Conseil supérieur de la communication

Délibération n°02-2007/P/C/CSC du 27 août 2007 fixant les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et télévisions privées

Délibération n°003/CSC du 12 juin 2013 déterminant les modalités d'accès des citoyens, des associations et des partis politiques aux médias publics ;

Délibération n°002/CSC du 02 mars 2015 fixant les modalités de respect par les médias privés des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information ;

Délibération n°97-002/CSC du 4 juillet 1997 portant adoption de la Charte des journalistes professionnels du Niger.

Chartes et codes d'éthique

Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger

Le Code d'éthique et de déontologie des journalistes nigériens ;

Charte d'antenne de l'ORTN ;

Doctrine

Abdourahmane Ousmane, Formulation d'une approche de régulation des médias communautaires dans l'espace du Liptako-Gourma, Octobre 2019

Aboubakari Kio Koudizé, « Libéralisation du paysage médiatique nigérien de 1991 à nos jours », in Actes de colloque international : vingt-cinq ans de régulation des médias au Niger : bilan, défis et perspectives, 2016, p.15

Mahaman Alio, « L'islam et la femme dans l'espace public au Niger », Afrique et développement, Vol. XXXIV, Nos 3 & 4, 2009, pp. 111-128.

Renaud de la Brosse, « Médias et démocratie en Afrique : les enjeux de la régulation », in Actes de colloque international : vingt-cinq ans de régulation des médias au Niger : bilan, défis et perspectives, 2016, p.11

Sani Kabir, « Evolution du cadre juridique et institutionnel de la régulation des médias au Niger de 1991 à nos jours », in Actes de colloque international : vingt-cinq ans de régulation des médias au Niger : bilan, défis et perspectives, 2016, p.29

Souley Hassane, « Les nouvelles élites islamiques du Niger et du Nigeria du Nord », in Laurent Fourchard, André Mary et René Otayek, (sous la direction), Les entreprises religieuses transnationales en Afrique de l'Ouest, 2005, pp.373 à 394.

Rapports Conseil supérieur de la communication :

Rapport CSC sur la vulgarisation du guide des journalistes sur la promotion des droits de l'enfant, mars 2020.

SENEGAL

Législation

La loi n° 7944 du 11 janvier 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste
Loi n° 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale
Loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications
Loi n°2006- 04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA
Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse

Décret

Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements
Statuts et Règlement Intérieur du CORED

Doctrine

G. CHANDES, « Stations de radios confessionnelles- leur champ de présence sonore », Communication vol.31/1, 2013, <https://journals.openedition.org/communication/3826>
A. DIEYE, La laïcité à l'épreuve des faits au Sénégal, Droit sénégalais, n°8, 2009, pp33-53
B. D. MANE « Discours religieux dans les médias : radicalisme, terrorisme et culture de la paix », https://www.kas.de › document_library › get_file
M. A. BARRO, Le rôle des médias religieux au Sénégal, World Faiths Development Dialogue, Document de travail, 2017 Fondation Konrad Adenauer, Actes Colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux « Religion, paix et développement », Dakar, 13-14 Novembre 2012
Fondation Konrad Adenauer, Actes colloque Plaidoyer pour le dialogue interreligieux Femme, Religion et Société, Dakar, 17-18 décembre 2014
E.M. – NDIAYE, Régulation et autorégulation de l'information en ligne au Sénégal : le cas des portails d'informations généralistes Seneweb et Leral, Sciences de l'information et de la communication. 2017. dumas-01679813
M. NDIAYE, « Ambiguïté de la laïcité sénégalaise : la référence au droit islamique », in Baudouin Dupret, La charia aujourd'hui, La Découverte « Recherches », 2012, pp. 209-222.
T. RAMBAUD, Gouverner le religieux dans un Etat laïc, Fondation pour l'innovation politique, 2018
S. SYLLA, « Implication des médias confessionnels dans la vie religieuse et socio-politique. La communication politique à l'épreuve de la mission de service public sénégalais », Notes scientifiques, n°3, décembre 2015, pp 43-65

ANNEXES

1- INTRODUCTION GENERALE

Annexe 1- Echantillonnage

| CIBLES | PROFILS | NOMBRE |
|--|---|--------|
| Organe de régulation | Membre organe de gouvernance | 1 |
| Organe d'autorégulation | Membre organe de gouvernance | 1 |
| Syndicats ou association de journalistes et éditeurs de presse | Membre organe de gouvernance | 1 |
| Médias publics | Responsable de programme / agent de programme (prêcheur ou prêcheuse) | 2 |
| Médias privés | Responsable de programme/ agent de programme | 2 |
| Médias confessionnels | Responsable de programme/ Agent de programme | 3 |
| Ministère en charge de la communication | Fonctionnaire de la direction de la communication | 1 |
| Organisations religieuses les plus représentatives | Guides religieux | 2 |
| Organisations des femmes les plus représentatives | Membre organe de gouvernance | 1 |

Annexe 2- Formulaire d'entretien

| |
|--|
| 1- Comment appréciez-vous l'évolution du paysage médiatique dans le pays ? |
| 2- La loi régissant les médias reconnaît-elle les médias confessionnels ? |
| 3- Le cas échéant quelles sont les conditions et procédures régissant la création des médias confessionnels ? |
| 4- Ces conditions et procédures sont-elles respectées en général ou contournées en pratique ? Comment et pourquoi? |
| 5- Comment sont financés les médias confessionnels ? |
| 6- Quel est le nombre de médias confessionnels dans le pays ? |
| 7- Comment sont-ils répartis dans le pays? |
| 8- Cette répartition est-elle réglementée ? |
| 9- Existe-t-il un cahier de charges spécifique pour les médias confessionnels ? |
| 10- En quoi tient sa spécificité au regard des cahiers de charge des autres catégories de médias? |
| 11- Les cahiers de charge des médias sont-ils respectés en pratique ? Si non, pourquoi? |
| 12- Dans l'hypothèse où la loi n'autorise pas la création de médias confessionnels leur existence est-elle néanmoins tolérée ? Le cas échéant, pourquoi? |
| 13- Quelle est la place des émissions religieuses dans les médias en général? |
| 14- Qui porte le discours religieux dans les médias ? |
| 15- Constitue-t-il une menace pour l'ordre public? |

| |
|--|
| 16- Quelle est la place de la femme dans le discours religieux? |
| 17- Le discours religieux promeut-il les droits des femmes' ou en revanche est-il stigmatisant à leur égard? |
| 18- Le discours religieux promeut-il les droits des femmes ou en revanche est-il stigmatisant à leur égard? |
| 19- Les journalistes femmes sont-elles impliquées dans la programmation et l'animation des émissions religieuses ? |
| 20- Les rédactions disposent-elles de desk religieux ? |
| 21- Existents-ils des mécanismes de régulation internes aux médias aptes à réguler le discours religieux en général à l'égard des femmes en particulier |
| 22- Existents-ils des mécanismes de régulation et/ d'autorégulation aptes à réguler efficacement le discours religieux en général à l'égard des femmes en particulier ? Serait-il opportun d'évoluer vers la corégulation? |

2-CÔTE D'IVOIRE

Annexe 1- Liste des radios confessionnelles

| N° | NOM DE LA RADIO | SITUATION GEOGRAPHIQUE | FREQUENCE |
|----|---|------------------------|------------|
| 1 | Radio Hikmah FM ou Radio Tariqa Tidjani | Abidjan Abobo | 106,70 MHz |
| 2 | Radio Nationale Fréquence-Vie | Abidjan Cocody | 89,40 MHz |
| 3 | La voix de l'Espérance | Abidjan Cocody | 101,60 MHz |
| 4 | Radio Al Bayane | Abidjan Cocody | 95,70 MHz |
| 5 | Radio La Voix Sainte | Abidjan Cocody | 88,30 MHz |
| 6 | Al Fayda FM | Abidjan Koumassi | 95,30 MHz |
| 7 | Radio Espoir | Abidjan Port-Bouet | 102,80 MHz |
| 8 | Radio Nationale Catholique (RNC) | Abidjan Yopougon | 102,50 MHz |
| 9 | Radio Chandelier | Abidjan Yopougon | 99,80MHz |
| 10 | Radio Paix Sanwi | Aboisso | 89,20 MHz |
| 11 | Radio Maria, la Voix de l'Immaculée | Alépé | 96,30 MHz |
| 12 | Radio Al Firdaws | Bouaké | 88,80 MHz |
| 13 | Radio la Voix du Salut | Bouaké | 104,7 MHz |
| 14 | Radio Sinaï FM | Korhogo | 96,70 MHz |
| 15 | Radio Catholique la Voix des 18 Montagnes | Man | 104,70 MHz |
| 16 | Radio Al Fourquane | Man | 107,10 MHz |
| 17 | Radio Al Fourquane Abidjan | Abidjan-Yopougon | 103,10 MHz |
| 18 | Radio Maria Côte d'Ivoire | Yamoussoukro | 104,80 MHz |

Annexe 2- Liste des radios par confession

| NOM DE LA RADIO | CONFESSION |
|---|-------------------------|
| Radio Espoir | Catholique |
| Radio Nationale Catholique | Catholique |
| Radio Voix Sanwi | Catholique |
| Radio Maria, la Voix de l'Immaculée | Catholique |
| Radio Catholique la Voix des 18 Montagnes | Catholique |
| Radio Maria Côte d'Ivoire | Catholique |
| | |
| Radio Hikmah FM | Musulmane |
| Radio Al Bayane | Musulmane |
| Radio Al Fayda FM | Musulmane |
| Radio Al Firdaws | Musulmane |
| Radio Al Fourquane | Musulmane |
| Radio Tariqa Tidjani | Musulmane |
| | |
| Radio Nationale Fréquence-Vie | Protestante Évangélique |
| Radio la Voix Sainte | Protestante Évangélique |
| Radio Chandelier | Protestante Évangélique |
| Radio Sinaï FM | Protestante Évangélique |
| La voix du salut | Protestante Évangélique |
| | |
| Radio la Voix de l'Espérance | Méthodiste |

Annexe 3- Liste des personnes interviewées

| CIBLES | NOMS |
|--|--|
| Organe de régulation | - ADEPO Jean Claude Aristide Responsable Monitoring Radio à la HACA |
| Organe d'autorégulation | - ZIO Moussa Président de l'OLPED - André OUOHI Membre de l'OLPED |
| Syndicats ou association de journalistes et éditeurs de presse | - Jean Claude COULIBALY Président de l'UNJCI |
| Médias publics | - INZA Cissé Directeur de la production RTI1 - Rev AKAFU Célestin (Prêcher sur la RTI) Eglise Méthodiste. |

| | |
|--|---|
| Médias publics | - INZA Cissé Directeur de la production RTII - Rev AKAFOU Célestin (Prêcheur sur la RTI) Eglise Méthodiste. |
| Médias privés | - Sangaré DOUG SANGOUARD Directeur des programmes radio Yopougon - Francis COMOE Directeur des programmes radio la Voix de l'Agnéby-Agboville - Julius Clotaire KOFFI Directeur de la radio Awaléssé Gagnoa |
| Médias confessionnels | - Sylvère KONAN Directeur des programmes radio Chandelier - Hervé MELEDJE Directeur des programmes radio Espoir - Georges KABLAN Directeur des programmes radio Nationale Catholique. |
| Ministère en charge de la communication | -Monsieur Mamadou DOUMBIA Conseiller Technique du Ministre de la Communication et des Médias |
| Organisation des femmes les plus représentatives | - Maitre Françoise OFFOUMOU-KAUDJHIS Membre fondateur de l'association des femmes juristes de Côte d'Ivoire. |
| Organisation religieuse | - Révérend Soumah YADY Membre du Consistoire des protestants Evangéliques de Côte d'Ivoire - El Hadj KONATE Saïd Iman - Apôtre Henoc LOGUHE Président de la plateforme pour le respect des pères et des anciens |

NB : En dehors de ces personnes, nous avons eu des échanges poussés avec les responsables de radio Sinai FM Korhogo, radio SFM Bouaké, radio la Voix de l'Espérance, Radio la Voix du Salut, Radio Fréquence Vie, radio Label Agboville et radio Zénith Marcory.

3- MALI

Annexe unique : Liste des personnes consultées

| Prénom et Nom | Qualité | Date entretien |
|------------------|---|----------------|
| Bandiougou Danté | Président de l'Union des Radios e Télévisions Libres du Mali - URTEL. Téléphone : (+223) 66 72 39 96/ 76 13 29 84. | 6 mai 2020 |
| Sambi Touré | Directeur du Centre d'Information Gouvernemental du Mali (CIGMA), depuis Juin 2016. Journaliste à Nouvel Horizon 1993-1997, Fondateur du journal Info Matin en 1998. Président de l'ODEP 2001-2008, Président de l'Association des Éditeurs de la Presse Privée (ASSEP) 2006-2008, Président du Groupement Professionnel de la Presse (GROUPE) 2008-2017. Téléphone : (+223) 75 40 40 40. | 7 mai 2020 |

| | | |
|----------------------------|--|-------------|
| Bandiougou Danté | Directeur du journal Aurore 1989-1998, Directeur du journal Le Courrier 1996-2006, Président de l'Association des Éditeurs de la Presse Privée (ASSEP) 1993-2003, Président de la Maison de la Presse du Mali 1999-2006, Expert en communication et plaidoyer au Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer | 7 mai 2020 |
| Sambi Touré | Directeur du Centre d'Information Gouvernemental du Mali (CIGMA), depuis Juin 2016. Journaliste à Nouvel Horizon 1993-1997, Fondateur du journal Info Matin en 1998. Président de l'ODEP 2001-2008, Président de l'Association des Éditeurs de la Presse Privée (ASSEP) 2006-2008, Président du Groupement Professionnel de la Presse (GROUPE) 2008-2017. Téléphone : (+223) 75 40 40 40. (CERCAP) 2007-2018, Coordinateur de l'Association Institut pour la Démocratie et l'Éducation aux Médias (IDEM), Président du Réseau des Journalistes Observateurs de l'Industrie de la Nicotine et du Tabac (REJOINT). Expert de la Haute Autorité de la Communication (HAC). Téléphone : (+223) 76 14 54 14. | 7 mai 2020 |
| Ibrahima Labass Keita | Directeur de publication du Journal Le Scorpion, Vice-président de l'Observatoire pour la Déontologie et l'Éthique de la Presse (ODEP). Directeur de publication du Scorpion. Professeur de Sociologie des médias à la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou. Téléphone : (+223) 76 36 27 59. | 7 mai 2020 |
| Abdoul Majid Thiam | Secrétaire permanent du Comité Éthique et Déontologique de la Presse (CDEP), Journaliste aux Échos de 1991 à 2016, Membre fondateur de l'Association des Journalistes pour la Promotion du Professionnalisme -AJPP. Téléphone : (+223) 61 60 12 30/ 71 55 24 53. | 12 mai 2020 |
| Madame Koné Djénéba Diarra | Secrétaire exécutive du Réseau ONG d'Appui au Processus Electoral au Mali (Apem) de 2009 à 2014 ; Membre de l'Observatoire des Droits de la Femme et de l'Enfant (ODEF), Officier chargé des questions de genre à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ; Gestionnaire. Téléphone : (+223) 76 36 23 03. | 12 mai 2020 |

| | | |
|----------------------------|---|-------------|
| Amadou Diarra | Directeur des programmes de Cherifla TV. Téléphone : (+223) 76 47 36 71/ 65 25 70 27. | 13 mai 2020 |
| Issa Traoré | Enseignant/Secrétaire Général de l'Union des Jeunes Musulmans du Mali (UJUMMA). Téléphone : (+223) 66 96 92 46 | 13 mai 2020 |
| Ibrahima Labass Keita | Directeur de publication du Journal Le Scorpion, Vice-président de l'Observatoire pour la Déontologie et l'Éthique de la Presse (ODEP). Directeur de publication du Scorpion. Professeur de Sociologie des médias à la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou. Téléphone : (+223) 76 36 27 59. | 7 mai 2020 |
| Maître Saran Keita Diakité | Avocate, Présidente du REPSFECO / MALI (Réseau Paix et Sécurité des Femmes de l'Afrique de l'Ouest), Présidente du Conseil d'Administration de WANEP / MALI (West Africa Network for Peacebuilding), Présidente de l'AJM (Association des Juristes Maliennes), Téléphone : (+223) 76 47 78 26 / 66 74 43 87. | 13 mai 2020 |
| TYENOU Jérôme | Philosophe/chercheur ; Secrétaire aux relations extérieures de l'association des jeunes chrétiens évangélique au Mali (AJCEM). Téléphone : (+223) 66 77 33 43/ 79 09 60 93. | 14 mai 2020 |
| Mahamane Hameye Cissé | Membre de la Haute Autorité de la Communication (HAC) depuis 2014. Président Commission Média et TIC, Point focal plateforme des Régulateurs de l'audiovisuel de l'UEMO et de la Guinée. Rapporteur général Comité des Juristes Experts de la plateforme des Régulateurs, Fondateur du journal Le SCORPION en 1991, Fondateur du journal Le Courrier en 1996. Membre du Comité international de l'Union internationale de la Presse Francophone (UPF) et Président de la Section Malienne de l'UPF, Vice-président des 3èmes Journées Nationales de l'Information et de la Communication du Mali - décembre 2009. Téléphone : (+223) 66 79 25 81. | 17 mai 2020 |

4- NIGER

Annexe 1 : Listes des institutions enquêtées

| Nom de structure | CONFESSION |
|---------------------------------------|------------|
| Médias privés | Niamey |
| Médias publics | Niamey |
| Association de journalistes | Niamey |
| Ministère de la communication | Niamey |
| Organisations religieuses | Niamey |
| Organisations des femmes | Niamey |
| Conseil Supérieur de la Communication | Niamey |
| APAC-Niger | Niamey |

Annexe 2 : Listes des personnes consultées

| Nom et Prénom | Fonction | Structure d'appartenance |
|---------------------------------|---|--|
| Garba HIMA | DAAF | RTL -Niger (médias privés) |
| Mme Ibrahim Hadizatou IDI | Directrice des Affaires Juridique et du Contentieux | Conseil Supérieur de la Communication (régulation) |
| HAROUNA Ibrahim | Auditeur | Maison de la presse (autorégulation) |
| Amina NIANDOU | Présidente | APAC-Niger (association) |
| Mme Ibrahim Marie Rose Tamakloe | Directrice du Pluralisme | Conseil Supérieur de la Communication |
| Mr MALIKI Karimoun | Directeur des infrastructures et des Autorisations | Conseil supérieur de la communication (régulation) |
| DAN MARAFA Souley | Animateur | Voix du Sahel (médias publics) |
| Mme Mariama Abdou | Présentateur | Télé Sahel (médias publics) |
| KALIDOU Garba | Membre | Organisations religieuses |
| NOUHOU Garba | Membre | Association des jeunes musulmans du Niger |



Panos Institute West Africa
Institut Panos Afrique de l'Ouest

IPAO - 6, Rue Calmette Dakar BP 21132 Dakar-Ponty
Tél : (221) 33 849 16 66 - Fax : (221) 33 822 17 61

www.panos-ao.org